

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES LANDES**

---

**RECUEIL**

---

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS**

---

**LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

---

## SOMMAIRE

### SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral du 8 avril 2002 donnant délégation de signature à M.Patrick FERIN, Sous Préfet de DAX .....	1
--	---

### DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 4 avril 2002 donnant autorisation d'exploiter les bassins dessableurs du courant de Ste Eulalie et du ruisseau d'Escource, situés en amont de l'étang d'Aureilhan .....	1
Arrêté préfectoral du 4 avril 2002 donnant autorisation d'exploiter des bassins dessableurs de la Palue situé en amont de l'étang de LEON.....	2
Arrêté préfectoral du 14 avril 2002 donnant autorisation d'exploiter les bassins dessableurs du ruisseau de Peyroux et du ruisseau du Magescq situés en amont de l'étang de Soustons, .....	3
Schéma départemental d'accueil des gens du voyage .....	4
Arrêté préfectoral du 6 février 2002 portant déclaration d'utilité publique : forage F1 à Vieux Boucau .....	4
Arrêté préfectoral du 6 février 2002 portant déclaration d'utilité publique : forage F5 à Vieux Boucau .....	8
Arrêté préfectoral du 6 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique : forages F4 et F5 à Linxe .....	10
Arrêté préfectoral du 6 février 2002 portant déclaration d'utilité publique : forage F1 le Bareil à Luglon, .....	13
Arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 portant déclaration d'utilité publique : forage Nabeillan à Souprosse. ....	15

### DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Arrêté préfectoral du 21 mars 2002 portant modification des statuts et réduction des compétences du syndicat intercommunal de voirie du canton de Parentis en Born .....	18
Arrêté préfectoral du 25 mars 2002 portant retrait des communes du syndicat mixte de l'école Nationale de musique et de danse des Landes .....	18
Arrêté préfectoral du 2 avril 2002 portant adhésion de la commune de MAILLAS à la communauté des communes du Pays de Roquefort.....	19
Arrêté préfectoral du 5 avril 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Cazères, Le Vignau, Lussagnet.....	19
Arrêté préfectoral du 19 avril 2002 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté des communes du Grand Dax .....	20
Acte constitutif de l'Association syndicale libre du lotissement « Guillaumet » à Parentis en Born .....	21
Acte constitutif de l'Association syndicale libre du lotissement « Les Pins de Sarransot » à Mont de Marsan .....	21
Acte constitutif de l'Association syndicale libre du lotissement « Les Rives du Lac » à Sanguinet. ....	21

### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Arrêté préfectoral du 18 mars 2002 donnant délégation à M. Michel RENON pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire.....	22
Arrêté préfectoral du 18 mars 2002 donnant délégation à Michel RENON pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et dépenses concernant les opérations industrielles et commerciales des DDE .....	23
Arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux des Landes .....	24
Arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux des Landes .....	25
Autorisation de création d'un magasin « l'Espace Glisse » à LABENNE .....	25

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

Décision du 10 avril 2002 portant délégation des attributions d'ordonnateur secondaire du Budget Annexe de l'Aviation Civile à M. Michel RENON, DDE,.....	26
Arrêtés autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique sur les communes de :	
- GELOUX.....	26
- MONTGAILLARD.....	27
- BISCARROSSE.....	28
- SAUBRIGUES.....	29
- LINXE,.....	30
- SABRES.....	31
- SAINT PIERRE DU MONT.....	32
- BENESSE MARENNE.....	32
- LOSSE.....	33
- CASTETS.....	34
- SORE.....	35
- AMOU.....	36
- LIT ET MIXE.....	37
- SABRES.....	38
- RIVIERE SAAS ET GOURBY.....	39
- RIMBEZ et BAUDIETS.....	40
- ESCOURCE.....	41
- SAINT JUSTIN.....	42
- LINXE et SAINT MICHEL ESCALUS.....	43
- GAMARDE,.....	44
- SAINT PAUL LES DAX.....	45
- GELOUX,.....	46
- MOLIETS ET MAA.....	47
- MANT.....	47
- SAINTE EULALIE EN BORN.....	48
- GARROSSE.....	49
- SAINT GEOURS de MARENNE.....	50
- MAGESCQ.....	51
- PEY.....	52
- SAINT VINCENT DE TYROSSE.....	53
- ESTIBEAUX.....	54

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral du 15 avril 2002 portant décision relative aux plantations de vigne,.....	55
Arrêté préfectoral du 15 avril 2002 portant décision relative aux plantations de vigne.....	55
Arrêté modificatif n° 1 du 5 avril 2002 modifiant le schéma directeur des structures agricoles.....	56
Arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant attribution du mandat sanitaire à M. RIGGI à NARROSSE.....	56
Arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Hélène ESQUIRIAL à AMOU.....	57
Arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Gabrielle DONIOL-VALGROZE à Biarritz.....	57

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Décision du 2 avril 2002 de la commission exécutive de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine relative au Centre Médical Infantile Montpribat à Montfort en Chalosse.....	58
---	----

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 9 avril portant modification d'une section de formation du Beterette (GELOS).....	59
Arrêté du 9 avril portant modification d'une section de formation du centre de rééducation professionnelle de Virazeil ....	60
Arrêté du 15 avril portant modification d'une section de formation du centre de rééducation professionnelle Clairvivre ...	60
Arrêté du 12 avril 2002 portant modification d'une section de formation du Centre de Rééducation Professionnelle Pic du Midi. ....	62

**MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la Caisse Centrale de la MSA, dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS .....	63
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de communication sécurisés pour les praticiens de la Mutualité Sociale Agricole .....	64
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation pour une meilleure coordination en matière de soins et évaluation de l'impact de cette expérimentation.....	65
Acte réglementaire relatif à la télétransmission via Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche ....	65
Acte réglementaire relatif à une étude inter régime sur la chirurgie ambulatoire.....	66

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE**

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre du système M.I.A.M .....	67
--	----

## SECRETARIAT GENERAL - PERSONNEL, ACTION SOCIALE et FORMATION

**Arrêté préfectoral du 8 avril 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de DAX**

Le Préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de Préfecture,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 17 février 2000 nommant Monsieur Jacques SANS, Préfet des Landes,

Vu le décret du 16 novembre 2001 nommant Monsieur Patrick FERIN, sous-préfet de DAX

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de DAX,

**Arrête :**

## Article 1

L'article 2 - § II - 10<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de Dax, est modifié ainsi qu'il suit :

“ - prescription des enquêtes d'utilité publique et parcellaires, prévues aux articles R 11-4 et suivants du code de l'expropriation

- prescription des enquêtes publiques dans le cadre des transferts de propriétés prévues notamment aux articles L. 318-3 et R. 318-10 du code de l'urbanisme”.

Le reste sans changement.

## Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Sous-Préfet de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

## POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté préfectoral du 4 avril 2002 donnant autorisation d'exploiter les bassins dessableurs du courant de Sainte-Eulalie et du ruisseau d'Escource, situés en amont de l'étang d'Aureilhan**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre II, Titre 1er,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, et notamment son article 41,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à la loi précitée,

Vu la délibération du 20 Mars 2000 du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

**Arrête :**

## Article 1

Est reconnue l'existence légale, au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, en application des dispositions prévues par l'article 41 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993, des ouvrages situés en amont de l'étang d'Aureilhan désignés ci-dessous :

1 – Bassin dessableur du courant de Sainte-Eulalie (commune de Mimizan),

2 – Bassin dessableur du ruisseau d'Escource (communes d'Aureilhan et de Saint Paul en Born).

## Article 2

Le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais (Conseil Général - Hôtel du Département - 23, Rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN) est autorisé à exploiter lesdits ouvrages.

## Article 3

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations réglementées au titre de la loi sur l'eau.

Rubriques	Intitulé
2.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau
2.6.0	Curage ou dragage des cours d'eau et étangs, hors vieux fonds vieux bords.

## Article 4

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont les suivantes :

Désignation	Longueur (m)	Largeur (m)	Capacité théorique de stockage (m <sup>3</sup> )
Bassin dessableur du courant de Ste Eulalie	255	37	12 430
Bassin dessableur du ruisseau d'Escource	330	25	10 150

## Article 5

Le permissionnaire procédera à la surveillance des ouvrages afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement et d'apprécier leur vitesse de comblement.

L'exploitation consistera en l'extraction des sédiments piégés. Ceux-ci seront déposés, pour ressuyage, sur la zone prévue à cet effet sur l'une des rives des bassins dessableurs avant d'être évacués.

Cette opération pourra avoir lieu de Mars à Juin et de Septembre à Décembre.

## Article 6

Le permissionnaire s'efforcera, en cas de besoin, de créer puis d'entretenir des pistes d'accès stabilisées à ces ouvrages afin de permettre l'évacuation des matériaux déposés.

## Article 7

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de sa date de notification. A l'issue de cette période, cette autorisation sera réexaminée à la demande du permissionnaire ; celle-ci devra être déposée dans le délai d'un an au plus, et de six mois au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

L'arrêté sera également affiché en mairies de Mimizan, d'Aureilhan et de Sainte-Eulalie en Born pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

## Article 9

L'arrêté préfectoral du 13 Mars 2002, donnant autorisation d'exploiter les bassins dessableurs du courant de Sainte-Eulalie et du ruisseau d'Escource, en amont de l'étang d'Aureilhan, est annulé.

## Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Mimizan, Madame le Maire d'Aureilhan, Monsieur le Maire de Sainte-Eulalie-en-Born, Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 4 avril 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

## POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté préfectoral du 4 avril 2002 donnant autorisation d'exploiter le bassin dessableur de la Palue situé en amont de l'étang de Léon**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre II, Titre 1er,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, et notamment son article 41,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à la loi précitée,

Vu la délibération du 20 Mars 2000 du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

**Arrête :**

## Article 1

Est reconnue l'existence légale, au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, en application des dispositions prévues par l'article 41 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993, de l'ouvrage situé en amont de l'étang de Léon désigné ci-après "bassin dessableur de la Palue" (commune de Vielle Saint Girons).

## Article 2

Le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais (Conseil Général - Hôtel du Département - 23, Rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN) est autorisé à exploiter ledit ouvrage.

## Article 3

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations réglementées au titre de la loi sur l'eau.

Rubriques	Intitulé
2.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau
2.6.0	Curage ou dragage des cours d'eau et étangs, hors vieux fonds vieux bords.

## Article 4

Les caractéristiques principales de cet ouvrage sont les suivantes :

Longueur = 175 m

Largeur = 45 m

Capacité théorique de stockage = 3 200 m<sup>3</sup>

## Article 5

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'ouvrage afin de s'assurer de son bon état de fonctionnement et d'apprécier sa vitesse de comblement.

L'exploitation consistera en l'extraction des sédiments piégés. Ceux-ci seront déposés, pour ressuyage, sur la zone prévue à cet effet sur l'une des rives des bassins dessableurs avant d'être évacués.

Cette opération pourra avoir lieu de Mars à Juin et de Septembre à Décembre.

## Article 6

Le permissionnaire s'efforcera, en cas de besoin, de créer puis d'entretenir une piste d'accès stabilisée à cet ouvrage afin de permettre l'évacuation des matériaux déposés.

## Article 7

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de sa date de notification. A l'issue de cette période, cette autorisation sera réexaminée à la demande du permissionnaire ; celle-ci devra être déposée dans le délai d'un an au plus, et de six mois au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

L'arrêté sera également affiché en mairie de Vielle Saint Giron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

## Article 9

L'arrêté préfectoral du 13 Mars 2002, donnant autorisation d'exploiter le bassin dessableur de la Palue en amont de l'étang de Léon, est annulé.

## Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Vielle Saint Giron, Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 4 avril 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

## POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté préfectoral du 4 avril 2002 donnant autorisation d'exploiter les bassins dessableurs du ruisseau de Peyroux et du ruisseau du Magescq situés en amont de l'étang de Soustons**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre II, Titre 1er,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, et notamment son article 41,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à la loi précitée,

Vu la délibération du 20 Mars 2000 du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

**Arrête :**

## Article 1

Est reconnue l'existence légale, au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, en application des dispositions prévues par l'article 41 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993, des ouvrages situés en amont de l'étang de Soustons désignés ci-dessous :

1 – Bassin dessableur du ruisseau de Peyroux (commune d'Azur),

2 – Bassin dessableur du ruisseau de Magescq (commune de Soustons).

## Article 2

Le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais (Conseil Général - Hôtel du Département - 23, Rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN) est autorisé à exploiter lesdits ouvrages.

## Article 3

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations réglementées au titre de la loi sur l'eau.

Rubriques	Intitulé
2.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau
2.6.0	Curage ou dragage des cours d'eau et étangs, hors vieux fonds vieux bords.

## Article 4

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont les suivantes :

Désignation	Longueur (m)	Largeur (m)	Capacité théorique de stockage (m <sup>3</sup> )
Bassin dessableur du ruisseau de Peyroux	120	35	4 400
Bassin dessableur du ruisseau de Magescq	75	35	3 200

## Article 5

Le permissionnaire procédera à la surveillance des ouvrages afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement et d'apprécier leur vitesse de comblement.

L'exploitation consistera en l'extraction des sédiments piégés. Ceux-ci seront déposés, pour ressuyage, sur la zone prévue à cet effet sur l'une des rives des bassins dessableurs avant d'être évacués.

Cette opération pourra avoir lieu de Mars à Juin et de Septembre à Décembre.

## Article 6

Le permissionnaire s'efforcera, en cas de besoin, de créer puis d'entretenir des pistes d'accès stabilisées à ces ouvrages afin de permettre l'évacuation des matériaux déposés.

## Article 7

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de sa date de notification. A l'issue de cette période, cette autorisation sera réexaminée à la demande du permissionnaire ; celle-ci devra être déposée dans le délai d'un an au plus, et de six mois au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

L'arrêté sera également affiché en mairies de Soustons et d'Azur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

## Article 9

L'arrêté préfectoral du 13 Mars 2002, donnant autorisation d'exploiter les bassins dessableurs du ruisseau de Peyroux et du ruisseau du Magescq en amont de l'étang de Soustons, est annulé.

## Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Soustons, Monsieur le Maire d'Azur, Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 4 avril 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application de juin 2001,

Considérant la consultation de la Commission consultative départementale du 18 décembre 2001,

Considérant les consultations menées auprès des collectivités,

le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes est **approuvé** le 18 mars 2002

- par le Préfet des Landes, M. Jacques SANS,

- par le Président du Conseil Général, M. Henri EMMANUELLI

- et par M. le Président de l'Association des Maires, M. Philippe LABEYRIE

Le schéma peut être consulté à la Préfecture des Landes et à la Sous-Préfecture de DAX

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MARENSIN

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique****Alimentation en eau potable - Forage F1 à VIEUX-BOUCAU****1°/ autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines****2°/ création des périmètres de protection**

Le Préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,



Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,  
 Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,  
 Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,  
 Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires  
 Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,  
 Vu les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage F1 à Vieux-Boucau situé section AI n°59 du plan cadastral de la commune de VIEUX BOUCAU,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Marensin en date du 7 mars 2001 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 6 au 21 août 2001 en mairie de VIEUX BOUCAU.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 20 juin 2001

Vu l'avis du commissaire-enquêteur

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable

Considérant qu'il importe :

- d'autoriser le Syndicat Intercommunal du MARENSIN à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F1 à VIEUX BOUCAU situé section AI n°59 du plan cadastral de la commune de VIEUX BOUCAU,

- de créer les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée

- la dérivation d'eau souterraine destinée à la consommation humaine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

L'exploitation par le Syndicat Intercommunal du Marensin du forage F1 à Vieux Boucau est autorisée

I - AUTORISATION D'EXPLOITER

AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

Article 2

Le Syndicat Intercommunal du MARENSIN est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F1 situé sur la commune de VIEUX BOUCAU :

	Forage F1
Section	AI
N°	59

Article 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maxima que le Syndicat Intercommunal du MARENSIN pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F1
Débit d'exploitation	100 m <sup>3</sup> /heure
Volume journalier prélevé	2 000 m <sup>3</sup> /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Article 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un passage dans une station de stérilisation et de déferrisation.

Du fait de l'incompatibilité avec les autres réglementations et également de la protection limitée du forage, le forage F1 ne sera conservé qu'à titre provisoire. Il devra faire l'objet d'une attention particulière et être abandonné dès la première alerte au niveau de la qualité des eaux et en tout état de cause dans un délai de cinq ans.

Article 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

#### Article 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles 8 à 13 du Décret 89.3 modifié ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

Forage F1

Section AI  
N° 59

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

#### Article 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 14 du Décret 89.3 modifié ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

### II - PERIMETRE DE PROTECTION

#### Article 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre éloigné tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

#### 8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

##### A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

Forage F1

Section AI  
N° 59  
Contenance 38 a 64

##### B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 59 section AI appartient à la commune de VIEUX BOUCAU.

##### C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

#### Interdictions

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage  
les dépôts et épandages de toute nature.

#### Réglementation

la totalité de la parcelle est clôturée avec un grillage qui devra être rénové sur poteaux en béton ;  
pour éviter les eaux de ruissellement, un fossé de ceinture sera creusé.

sur le portail, un écriteau signalera : "CAPTAGE D'EAU POTABLE ENVIRONNEMENT A PROTEGER"

#### 8-2 Périmètre rapproché

##### A - Emprise

Section	N° parcelle	Lieu-dit	contenance	nature
AI	23	Av. château d'eau	5 a 80	L 02
	49	Not	1 ha 34 a 01	BP PIN 01
	50	Not	2 ha 74 a 72	BR 01
	51	Not	98 a 92	BR PIN 01
	52	Not	4 ha 18 a 92	AG 02 et BR 01
	53	Not	1 ha 13 a 05	BR PIN 01
	54	Not	3 ha 07 a 81	BR PIN 01
	55	Not	39 a 18	BR PIN 01
	56	Not	74 a 17	BR PIN 01
	57	Not	17 a 06	L 02
	58	Not	74 a 33	BR PIN 01
	60	Not	1 ha 12 a 66	BR PIN 01
	61	Not	8 a 46	BR PIN 01
	141	Av. château d'eau	76 a 61	BR 01
	142	Av. château d'eau	6 ha 34 a 56	BR 01
	145	Rue des Chênes	6 ha 56 a 10	AG camp
		TOTAL :	30 ha 46 a 36	

##### B - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

#### B 1 - Interdictions

Tout dépôt, bassin d'assainissement, centre de stockage, assainissement individuel, élevage, industrie, création de carrières, de nouvelles routes, de lacs, y est rigoureusement interdit.

Sont interdits :

- les affouillements et exhaussements de sol
- les carrières souterraines et sablières

- les créations de nouveaux terrains de camping et de caravanage (le camping actuel de Barrère peut être maintenu)
- les décharges et dépôts de véhicules
- les défrichements non suivis de reboisement
- les parcs d'attraction à caractère commercial
- les parcs résidentiels de loisirs
- l'épandage de fumier et la création de fumières
- la création d'élevage
- le stockage d'hydrocarbures
- la création de forages ou de puits autres que ceux destinés à l'eau potable
- la création d'infrastructures routières. Sont autorisées les voiries communales et de lotissement à condition que les eaux pluviales soient évacuées à l'extérieur du périmètre
- les dépôts d'ordure
- l'installation de canalisations d'eaux usées, provenant de l'extérieur du périmètre, ou de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

#### B 2 - Réglementations

Le forage F2 devra être obturé.

A l'intérieur du périmètre, l'occupation du sol, en particulier la forêt, sera de préférence conservée en l'état.

- Toutes les activités autres que celles interdites précédemment et qui relèvent normalement du régime de la déclaration au sens du décret 93-743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau, sont soumises à autorisation en application de l'article 2 du décret précité.

#### 8-3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée sera délimité, à l'est, au nord et au sud par les limites de la commune, à l'ouest par la piste cyclable.

A l'intérieur de ce périmètre tous les assainissements seront systématiquement raccordés à un réseau collectif ; les activités ou dépôts pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines ne pourront être installés ; le maintien de la forêt sera favorisé.

#### Article 9

En application de l'article I.1er du décret 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

#### Article 10

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal de MARENSIN, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

#### Article 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

#### Article 12

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de VIEUX BOUCAU et à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de MARENSIN par le Préfet des Landes.

En outre, il sera affiché à la mairie de VIEUX BOUCAU par les soins du Maire et inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes.

#### Article 13

Toutes les prescriptions et obligations résultant des articles 4 et 8 devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de MARENSIN.

#### Article 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

-L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

-R.34 et 257 du code pénal

-1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié -44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

#### Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal de MARENSIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

MONT DE MARSAN, le 6 février 2002

Pour Le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

**Arrête préfectoral portant déclaration d'utilité publique**  
**Alimentation en eau potable - Forage F5 à VIEUX-BOUCAU**

**1°/ autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines**

**2°/ création des périmètres de protection**

Le Préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage F5 à Vieux-Boucau situé Section AI n°154 du plan cadastral de la commune de VIEUX BOUCAU,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Marensin en date du 7 mars 2001 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 6 au 21 août 2001 en mairie de VIEUX BOUCAU.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 20 juin 2001

Vu l'avis du commissaire-enquêteur

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable

Considérant qu'il importe :

- d'autoriser le Syndicat Intercommunal du MARENSIN à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F5 à VIEUX BOUCAU situé Section AI n°154 du plan cadastral de la commune de VIEUX BOUCAU,

- de créer les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

**Article 1**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée

La dérivation d'eau souterraine destinée à la consommation humaine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

L'exploitation par le Syndicat Intercommunal du Marensin du forage F5 à Vieux Boucau est autorisée

**I - AUTORISATION D'EXPLOITER**

**AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX**

**Article 2**

Le Syndicat Intercommunal du MARENSIN est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F5 situé sur la commune de VIEUX BOUCAU :

Forage F5

Section

AI

N°

154

**Article 3**

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maxima que le Syndicat Intercommunal du MARENSIN pourra dériver, sont définis comme suit :

Forage F5

Débit d'exploitation

100 m<sup>3</sup>/heure

Volume journalier prélevé 2 000 m<sup>3</sup>/j  
 Durée maximum des pompages 20 heures

## Article 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un passage dans une station de stérilisation et de déferrisation.

## Article 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

## Article 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles 8 à 13 du Décret 89.3 modifié ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage F5
Section	AI
N°	154

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

## Article 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 14 du Décret 89.3 modifié ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

## II - PERIMETRE DE PROTECTION

## Article 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre éloigné tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

## 8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

## A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage F5
Section	AI
N°	154
Contenance	4 a 00

## B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n°154 section AI appartient à la commune de VIEUX BOUCAU.

## C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

## Interdictions

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage
- les dépôts et épandages de toute nature.

## Réglementation

- pour éviter les eaux de ruissellement, le périmètre sera entouré d'un fossé de ceinture ;
- un écriteau signalera "CAPTAGE D'EAU POTABLE ENVIRONNEMENT A PROTEGER"

## 8-2 PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ

## A - EMPRISE

Section	N° parcelle	Lieu-dit	contenance	nature
AI	62	Les Lagunes	1 ha 48 a 54	BP PIN 01
	64	Les Lagunes	6 ha 87 a 05	BP PIN 01
	129	Les Lagunes	4 a 00	S
	130	Les Lagunes	4 a 00	S
	133	Av. château d'eau	3 ha 98 a 45	BR 01
	155	Les Lagunes	36 ha 85 a 91	BR PIN 01
		TOTAL :	49 ha 27 a 95	

## B - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS – REGLEMENTATION

## B 1 - Interdictions

Tout dépôt, bassin d'assainissement, centre de stockage, assainissement individuel, élevage, industrie, création de carrières, de nouvelles route, de lacs, y est rigoureusement interdit.

Sont interdits :

- les affouillements et exhaussements de sol
- les carrières souterraines et sablières
- les créations de nouveaux terrains de camping et de caravanage
- les décharges et dépôts de véhicules
- les défrichements non suivis de reboisement
- les parcs d'attraction à caractère commercial
- les parcs résidentiels de loisirs

l'épandage de fumier et la création de fumières  
la création d'élevage  
le stockage d'hydrocarbures  
la création de forages ou de puits autres que ceux destinés à l'eau potable  
la création d'infrastructures routières, y compris les voiries communales et de lotissement  
Les dépôts d'ordure

L'installation de canalisations d'eaux usées, provenant de l'extérieur du périmètre, ou de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

#### B 2 - Réglementations

A l'intérieur du périmètre, l'occupation du sol, en particulier la forêt, sera de préférence conservée en l'état.

- Toutes les activités autres que celles interdites précédemment et qui relèvent normalement du régime de la déclaration au sens du décret 93-743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau, sont soumises à autorisation en application de l'article 2 du décret précité.

#### 8-3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée sera délimité, à l'est, au nord et au sud par les limites de la commune, à l'ouest par la piste cyclable.

A l'intérieur de ce périmètre tous les assainissements seront systématiquement raccordés à un réseau collectif ; les activités ou dépôts pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines ne pourront être installés ; le maintien de la forêt sera favorisé.

#### Article 9

En application de l'article I.1er du décret 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

#### Article 10

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal de MARENSIN, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

#### Article 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

#### Article 12

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de VIEUX BOUCAU et à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de MARENSIN par le Préfet des Landes.

En outre, il sera affiché à la mairie de VIEUX BOUCAU par les soins du Maire et inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes.

#### Article 13

Toutes les prescriptions et obligations résultant des articles 4 et 8 devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de MARENSIN.

#### Article 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

R.34 et 257 du code pénal

1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié

44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

#### Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal de MARENSIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

MONT DE MARSAN, le 6 février 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
COMMUNE DE LINXE

#### **Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique**

#### **Alimentation en eau potable forages F4 et F5**

#### **1°/ autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines**

#### **2°/ création des périmètres de protection**

Le Préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour des forages F4 et F5 à Linxe situés Section L n° 1069-1071-1073 et 1075 du plan cadastral de la commune de LINXE,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ces captages,

Vu la délibération de la commune de Linxe en date du 8 mars 2000 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 12 au 26 novembre 2001 en mairie de LINXE.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 23 août 2001

Vu l'avis du commissaire-enquêteur

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable

Considérant qu'il importe :

- d'autoriser la Commune de LINXE à exploiter et à dériver les eaux à partir des forages F4 et F5 à Linxe situés Section L n° 1069-1071-1073 et 1075 du plan cadastral de la commune de LINXE,

- de créer les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces captages,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **Arrête :**

#### Article 1

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée

La dérivation d'eau souterraine destinée à la consommation humaine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

L'exploitation par la commune de LINXE des forages F4 et F5 à Linxe est autorisée.

#### I - AUTORISATION D'EXPLOITER

#### AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

#### Article 2

La Commune de LINXE est autorisée à exploiter et à dériver les eaux provenant des forages F4 et F5 situés sur la commune de LINXE :

Forages F4 et F5

Section L

N° 1069-1071-1073-1075

#### Article 3 :

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maxima que la Commune de LINXE pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F4	Forage F5
Débit d'exploitation	15 m <sup>3</sup> /heure	30 m <sup>3</sup> /heure
Volume journalier prélevé	300 m <sup>3</sup> /j	600 m <sup>3</sup> /j
Durée maximum des pompages	20 heures	20 heures

#### Article 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un passage dans une station de chloration. Un traitement du manganèse qui permettra également d'abattre l'arsenic doit être envisagé à court terme.

**Article 5**

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 6**

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles 11 à 17 du Décret 2001-1220 ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

Forages F4 et F5

Section L

N° 1069-1071-1073-1075

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

**Article 7**

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 18 du Décret 2001-1220 ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

**II - PERIMETRE DE PROTECTION****Article 8**

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

**8-1- PERIMETRE IMMEDIAT****A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE**

Forages F4 et F5

Section L

N° 1069-1071-1073-1075

Contenance 15 a 71

**B - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parcelles n° 1069-1071-1073-1075 section L appartiennent à la commune de LINXE.

**C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION****Interdictions**

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage  
les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

**Réglementation**

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 1,70 m, et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m à son angle nord-est ;

l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;

seul le personnel d'entretien y aura accès ;

la vidange du réservoir surélevé, utilisée lors de son nettoyage, devra être déplacée en dehors du périmètre immédiat vers le nord-ouest ;

un robinet métallique stérilisable sera prévu pour les prélèvements d'eau brute ;

un compteur volumétrique sera mis en place sur la conduite de refoulement vers le réservoir surélevé ;

la tête du forage F4 fera l'objet d'une protection :

mise en place d'une tête de forage surélevée, avec capot de fermeture étanche au ruissellement et cadénassé. Des aérations basse et haute de 0,20 x 0,20 m minimum, munies de tôle perforée ou de grillage fin et solide seront placées en façades NE et SW. La conception de l'abri devra permettre l'intervention facile d'un atelier de forage pour d'éventuelles opérations de servicing.

Une bride sera soudée en tête du tubage acier, avec contre bride pleine boulonnée pour interdire tout risque d'introduction de contamination dans la nappe. Les orifices suivants seront ménagés dans la contrebride : orifice piézométrique Ø 2'' avec bouchon vissé et tube guide de sonde piézométrique manuelle, presse-étoupe pour câble électrique et câble de sonde éventuelle de manque d'eau, évent avec filtre.

**8-2 PERIMETRE RAPPROCHE**

Considérant la profondeur du forage et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

**Article 9**

En application de l'article I.1er du décret 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

**Article 10**

Conformément à l'engagement pris par la Commune de LINXE, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

**Article 11**

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

**Article 12**



Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de LINXE par le Préfet des Landes.

En outre, il sera affiché à la mairie de LINXE par les soins du Maire et inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes.

Article 13

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Maire de LINXE.

Article 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

R.34 et 257 du code pénal et du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié

44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de LINXE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

MONT DE MARSAN, le 6 mars 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

COMMUNE DE LUGLON

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique**

**Alimentation en eau potable forage F1 Le Barail**

**1°/ autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines**

**2°/ création des périmètres de protection**

Le Préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

la création des périmètres de protection autour du forage F1 Le Barail à Luglon situé Section C n° 401 du plan cadastral de la commune de LUGLON,

l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu la délibération de la commune de Luglon en date du 24 mars 1997 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 20 septembre au 4 octobre 2001 en mairie de LUGLON.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 4 juillet 2001

Vu l'avis du commissaire-enquêteur

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable

Considérant qu'il importe :

d'autoriser la Commune de LUGLON à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F1 Le Barail à Luglon situé Section C n° 401 du plan cadastral de la commune de LUGLON,

de créer les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée

La dérivation d'eau souterraine destinée à la consommation humaine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

L'exploitation par la commune de LUGLON du forage F1 Le Barail à Luglon est autorisée.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER

AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

Article 2

La Commune de LUGLON est autorisée à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F1 Le Barail situé sur la commune de LUGLON :

	Forage F1 Le Barail
Section	C
N°	401

Article 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maxima que la Commune de LUGLON pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F1 Le Barail
Débit d'exploitation	16 m <sup>3</sup> /heure
Volume journalier prélevé	320 m <sup>3</sup> /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Article 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un passage dans une station de stérilisation et de déferrisation. Elles devront subir un traitement du manganèse.

Article 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6

La collectivité devra réaliser une inspection du forage par vidéo caméra lorsque la pompe sera relevée lors d'une opération de maintenance et ce dans les trois ans qui suivront la signature de l'arrêté. Les résultats de cette analyse seront transmis à la MISE.

Article 7

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles 8 à 13 du Décret 89.3 modifié ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage F1 Le Barail
Section	C
N°	401

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

Article 8

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 14 du Décret 89.3 modifié ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

Article 9

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

9-1- PERIMETRE IMMEDIAT

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage F1 Le Barail
Section	C
N°	401

Contenance 11 a 71

B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 401 section C appartient à la commune de LUGLON.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Interdictions toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage les dépôts et épandages de toute nature.

Réglementation

les capots de fermeture de l'abri de la tête de forage devront être munis d'un cadenas,

une aération de l'abri de la tête de forage devra être mise en place au moyen d'ouvertures garnies de grilles anti-insectes sur les faces Est et Ouest de la cave,

- le périmètre sera clôturé sur 1,70 de hauteur et muni d'un portail fermant à clé. Sur la clôture un écriteau précisera « Forage d'eau potable – Environnement à protéger ».

le périmètre sera régulièrement entretenu

seul le personnel d'entretien y aura accès

9-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur du forage et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

Article 10

En application de l'article 1.1er du décret 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 11

Conformément à l'engagement pris par la Commune de LUGLON, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

Article 12

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

Article 13

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de LUGLON par le Préfet des Landes.

En outre, il sera affiché à la mairie de LUGLON par les soins du Maire et inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes.

Article 14

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 9-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Maire de LUGLON.

Article 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles : L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

R.34 et 257 du code pénal

1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié

44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Article 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de LUGLON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

MONT DE MARSAN, le 6 février 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MUGRON

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique**

**Forage Nabeillan a SOUPROSSE**

**1°/ autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines**

**2°/ création des périmètres de protection**

Le Préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,  
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,  
 Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,  
 Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,  
 Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires  
 Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,  
 Vu les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,  
 Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,  
 Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :  
 la création des périmètres de protection autour du forage Nabeillan à Souprosse situé Section B n° 313 du plan cadastral de la commune de SOUPROSSE,  
 l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,  
 Vu la délibération du Syndicat intercommunal de Mugron en date du 9 décembre 1998 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation  
 Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 30 juillet au 13 août 2001 en mairie de SOUPROSSE.  
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du  
 Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 18 juin 2001  
 Vu l'avis du commissaire-enquêteur  
 Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
 Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,  
 Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable  
 Considérant qu'il importe :

d'autoriser le Syndicat Intercommunal du MUGRON à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage Nabeillan à Souprosse situé Section B n° 313 du plan cadastral de la commune de SOUPROSSE,  
 de créer les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée  
 La dérivation d'eau souterraine destinée à la consommation humaine  
 et l'exploitation par le Syndicat Intercommunal du MUGRON du forage Nabeillan à Souprosse  
 sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER

AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

Article 2

Le syndicat intercommunal du MUGRON est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage Nabeillan situé sur la commune de SOUPROSSE :

	Forage Nabeillan
Section	B
N°	313

Article 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maxima que le Syndicat Intercommunal du MUGRON pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage Nabeillan
Débit d'exploitation	80 m <sup>3</sup> /heure
Volume journalier prélevé	1 600 m <sup>3</sup> /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Article 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un passage dans une station de stérilisation et de déferrisation.

Article 5

Tout changement de ressource, toute modification du débit maximal autorisé, tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis aux articles, 2, 3 et 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles 8 à 13 du Décret 89.3 modifié ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage	Nabeillan »
Section	B	
N°	313	

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

Article 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 14 du Décret 89.3 modifié ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

## II - PERIMETRE DE PROTECTION

Article 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

### 8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

#### A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage Nabeillan »
Section	B
N°	313
Contenance	6 a 78

#### B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 313 section B appartient au Syndicat Intercommunal du MUGRON.

#### C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

##### Interdictions

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage  
les dépôts et épandages de toute nature.

##### Réglementation

le périmètre sera clôturé sur 1,70 de hauteur et muni d'un portail fermant à clé. Sur la clôture un écriteau précisera « Forage d'eau potable – Environnement à protéger ».

le périmètre sera régulièrement entretenu  
seul le personnel d'entretien y aura accès

### 8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur du forage et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

Article 9

En application de l'article I.1er du décret 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 10

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical, le Syndicat Intercommunal du MUGRON devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

Article 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SOUPROSSE et le Président du Syndicat Intercommunal du MUGRON par le Préfet des Landes.

En outre, il sera affiché à la mairie de SOUPROSSE par les soins du Maire et inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes.

Article 13

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal du MUGRON.

Article 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles : L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

R.34 et 257 du code pénal

1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié  
44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal du MUGRON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.  
Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture  
MONT DE MARSAN, le 9 janvier 2002  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts et réduction des compétences du Syndicat Intercommunal de voirie du canton de Parentis-en-Born**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1982 portant création du Syndicat Intercommunal de voirie entre les communes du canton de PARENTIS EN BORN ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 5 décembre 1988 et 24 septembre 1992 portant modification des statuts et transfert du siège social ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de voirie du canton de PARENTIS EN BORN en date du 28 janvier 2002 décidant de modifier les statuts pour limiter la compétence aux travaux de grosses réparations et de création de voies nouvelles ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**Arrête :**

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Le Syndicat a pour objet la réalisation de travaux de grosses réparations de la voirie communale tels qu'ils figurent dans la nomenclature comptable annexée et de création de voies nouvelles dans les six communes du canton, membres du SIVU".

Le reste est sans changement.

Article 2:

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal de Voirie du Canton de PARENTIS EN BORN, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

**Arrêté préfectoral portant retrait des communes de DAX, ORTHEVIELLE, SAINT ANDRE DE SEIGNANX, SAINTE EULALIE EN BORN, SAINT ETIENNE D'ORTHE ET SAINT MARTIN DE HINX du syndicat mixte de l'école nationale de musique et de danse des Landes**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1982 portant création du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mai 1984, 26 mars 1985, 15 novembre 1985, 21 mars 1988, 5 avril 1990, 19 juin 1992, 25 juin 1993, 8 mars 1994, 9 octobre 1995, 28 janvier 1997 et 7 mai 2001 portant modification des statuts, adhésion et retrait de collectivités et changement de nom de syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Dax, Orthevielle, Saint André de Seignanx, Sainte Eulalie en Born, Saint Etienne d'Orthe et Saint Martin de Hinx, sollicitant leur retrait du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes en date du 10 septembre 2001 acceptant ces retraits et fixant les modalités financières de ces retraits ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes prises dans les conditions de majorité requise ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes sur les modalités financières des retraits en date du 18 octobre 2001

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**Arrête :**

**Article 1**

Les communes de Dax, Orthevielle, Saint André de Seignanx, Sainte Eulalie en Born, Saint Etienne d'Orthe et Saint Martin de Hinx sont autorisées à se retirer du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes.

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 mars 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de MAILLAS à la communauté de communes du pays de Roquefort**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001 portant extension des attributions et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 19 mars 2002 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Captieux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maillas en date du 17 décembre 2001 sollicitant son adhésion à la Communauté de Communes du Pays de Roquefort et en définissant les conditions financières ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort en date du 18 décembre 2001 acceptant l'adhésion de la commune de Maillas et les conditions financières de celle-ci ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort prises à l'unanimité ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 31 janvier 2002 sur les conditions financières de cette adhésion ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**Arrête :****Article 1 :**

La commune de Maillas est autorisée à adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Roquefort.

**Article 2**

Les conditions financières sont annexées au présent arrêté.

**Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Maire de la commune de Maillas, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 avril 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de CAZERES - LE VIGNAU - LUSSAGNET**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6, L 5211-17 et L 5212-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1984 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des communes de Cazères, Le Vignau, Lussagnet ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 1986 et 29 juillet 1993 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des communes de Cazères, Le Vignau, Lussagnet ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des communes de Cazères, Le Vignau, Lussagnet en date du 11 janvier 2002 décidant de modifier les statuts : attributions, contribution des communes et composition du Comité Syndical ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**Arrête :**

## Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1984 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le syndicat a pour objet de réaliser un regroupement scolaire par classes de niveau, des écoles de Cazères et le Vignau, comprenant la création d'une classe maternelle de Cazères.

Les attributions du syndicat sont celles énumérées ci-après :

- préparer et servir le repas du midi aux enfants et, de ce fait, assurer en totalité la gérance des cantines scolaires,
- assurer la surveillance des élèves avant et après la classe dans le cadre d'une garderie périscolaire,
- prévoir le personnel nécessaire au bon fonctionnement des services dont le syndicat a la charge :

1. les personnes ayant pour mission la surveillance dans le car durant le transport scolaire et durant les interclasses,
2. le personnel de service pour les classes maternelles, la cantine, l'entretien, le nettoyage de l'ensemble des locaux scolaires et la surveillance des enfants dans le cadre des accueils périscolaires,
3. le personnel administratif,

étant précisé qu'éventuellement :

- une même personne pourra assumer plusieurs tâches
- vu le personnel communal en place et afin de simplifier les tâches administratives, certains employés ne seraient pas engagés directement par le syndicat, mais ce dernier en louerait les services aux communes membres du syndicat où ils sont employés, tout comme le personnel engagé par le syndicat pourrait avoir ses services loués aux dites communes.
- assumer les charges d'investissement suivantes : l'acquisition du matériel et mobilier pour l'élémentaire, le préélémentaire, les cantines et les accueils périscolaires
- assumer les charges de fonctionnement suivantes :
  - l'entretien des locaux scolaires (nettoyage), du mobilier et matériel des écoles, des cantines et des accueils périscolaires,
  - l'achat de l'ensemble des fournitures scolaires, et de celles se rapportant à la gestion des services (cantines, accueils périscolaires, secrétariat).
- prendre toutes dispositions susceptibles d'améliorer les conditions du service de la cantine et de la scolarisation des élèves des communes membres du syndicat".

## Article 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

## Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des communes de Cazères, Le Vignau, Lussagnet et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 avril 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

## DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

**Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes du Grand Dax**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 3 modifiant les articles L 121-1, L 121-2, L 122-1, L 122-2, L 122-3, L 122-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 153 modifiant l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Grand Dax, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1997, 29 juin 2000, 10 mai 2001, 22 août 2001, 17 décembre 2001 et 21 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Dax en date du 11 septembre 2001 proposant un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale délimité aux 21 communes des deux cantons de Dax Nord et Dax Sud ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Dax ;

Vu l'avis du Conseil Général des Landes en date du 8 février 2002 ;

Considérant que la commune de Saubusse, canton de Dax Nord, a adhéré à la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud créée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**Arrête :**

## Article 1

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Grand Dax est limité aux 20 communes membres ci-dessous :



Angoumé, Benesse les Dax, Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Heugas, Mees, Narrosse, Oeyreluy, Rivière Saas et Gourby, Saint Pandelon, Saint Paul les Dax, Saint Vincent de Paul, Saugnac et Cambran, Seyresse, Siest, Tercis les Bains, Tethieu, Yzosse.

#### Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, Le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté de Communes du Grand Dax, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2002

Le Préfet,  
Jacques SANS

---

#### DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

##### **Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement "Guillaumet" à PARENTIS EN BORN**

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 24 novembre 2001 a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Guillaumet" à PARENTIS EN BORN conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du Lotissement "Guillaumet" a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage, de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriétés de l'association,
- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies,
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux,
- le contrôle et l'application du règlement et du cahier des charges,
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages d'équipements
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.

Le siège social de l'association a été fixé à PARENTIS EN BORN.

Mont de Marsan, le 29 mars 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Paul CELET

---

#### DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

##### **Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement "les Pins de Sarransot" à MONT DE MARSAN**

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 10 décembre 2001 a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement "Les Pins de Sarransot" à Mont de Marsan conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement "Les Pins de Sarransot" a pour objet :

- l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage, de distribution d'énergie électrique et toutes installations d'intérêt commun,
- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies,
- la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé 5, avenue Saint Vincent de Paul - 40000 Mont de Marsan.

Mont-de-Marsan, le 11 avril 2002

Pour le Préfet,  
et par délégation, la Directrice,  
Marie DEBAIG

---

#### DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

##### **Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement "les Rives du lac" à SANGUINET**

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 17 décembre 2001 a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement "Les Rives du Lac" à Sanguinet conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement "Les Rives du Lac" a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'opération et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux primaires, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc,
- la création de tous éléments d'équipement nouveaux,
- la cession éventuelle de tout ou parties des biens de l'association à une personne morale de droit public,
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de l'opération, quand ils existent,
- l'exercice de toute action afférente audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements,

- la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association,
- et d'une façon générale, toute opération financière, mobilière et immobilière, concourant aux objets définis, notamment la réception de toute subvention et la conclusion de tout emprunt.

Le siège social de l'association a été fixé à Gujan Mestras, 13, cours de Verdun.

Mont-de-Marsan, le 17 avril 2002

Pour le Préfet,

et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

## DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

### **Arrêté n° 142 du 18 mars 2002 portant délégation de signature à M.. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement**

Le Préfet des Landes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 17 février 2000 nommant M. Jacques SANS, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Urbanisme et du Logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de la Mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget Affaires Sociales, Santé et Ville ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **Arrête :**

#### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet des Landes au titre des budgets :

- du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,
- du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (section Ville),
- du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses précisées ci-après :

#### A - MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT :

- Section I - Services Communs

- Section II - Urbanisme et Logement : à l'exception du chapitre :

46-50 : Participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement et aux fonds d'aides aux accédants en difficulté - Subventions aux associations logeant des personnes défavorisées.

- Section III - Transports :

- Routes.

- Sécurité routière, à l'exception des chapitres :

. 37-45, article 18 : contrôle de l'aptitude physique des conducteurs,

. 44-43, article 10 : sécurité et circulation routières. Actions d'incitation.

- Transports terrestres,

- Transports aériens et Météorologie.

- Section IV - Mer :

Exécution des opérations de recettes et de dépenses relatives à l'activité du service maritime.

- Section V - Tourisme :

Les opérations de recettes et les dépenses relatives à cette section ne sont pas comprises dans la délégation de signature.

#### B - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE :

- Section Ville : à l'exception des chapitres :

. 37-82 : Dépenses déconcentrées de modernisation et d'animation de la politique de la ville.

. 46-60 : Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain.

Article 10 : Fonds d'intervention pour la ville (contrats de ville et autres actions déconcentrées).

Article 20 : Actions de modernisation des services publics dans les quartiers.

Article 50 : Opérations ville, vie, vacances.

C - MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

- Section Environnement :

La délégation de signature concerne les opérations de recettes et de dépenses sur les lignes budgétaires précisées ci-après :

CHAPITRE 34-98 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 40 : Police et gestion des eaux.

Article 60 : Prévention des pollutions et des risques technologiques et industriels.

CHAPITRE 57-20 : PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT - ETUDES, ACQUISITIONS ET TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 30 : Police et gestion des eaux et des milieux aquatiques, réseaux d'annonces des crues et hydrométrie

CHAPITRE 67-20 : PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Article 02 : Fonds d'intervention pour la qualité de la vie

Article 20 : Protection des lieux habités contre les inondations en métropole

Article 30 : Gestion des eaux et des milieux aquatiques

Article 91 : Protection de la nature et de l'environnement (opérations financées sur autorisations de programme affectées ou déléguées antérieures au 1er janvier 1985)

Compte spécial 466 (Chapitre 1686).

Article 2

La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement secondaire des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département, sous réserve des dispositions ci-après :

- signature par le Préfet des Landes des conventions et des arrêtés attributifs de subvention.

Article 3

Sont exclus de cette délégation les actes précisés ci-dessous :

- ordonnances de réquisition adressées au comptable public assignataire,

- décisions de passer outre à l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RENON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> pourra être exercée par :

- M. Nicolas Jean-Marie MARCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'arrondissement, Directeur Adjoint, Directeur des Subdivisions,

- M. Alain LAMONTAGNE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Equipement des Collectivités,

- M. Jean-Marie AUBATERRE, Chef d'arrondissement, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Spécial Autoroute,

- M. Bertrand RODARY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Route,

- M. Gaetan MANN, Attaché Principal de 2<sup>ème</sup> classe, Secrétaire Général, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

- M. François LEVISTE, Architecte et Urbaniste de l'Etat – 1<sup>ère</sup> classe, Chef du Service Habitat,

- M. Michel SACCHI, Attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement,

- Mme Danielle PATOLE, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de Subdivision, Chef de la comptabilité centrale et de la commande publique,

en qualité de subdélégués.

Article 5

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

---

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

**Arrêté n° 143 du 18 mars 2002 portant délégation de signature à M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement**

Le Préfet des Landes,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 02 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;

Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 modifiée notamment par l'article 79 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement" ;

Vu le décret du 17 février 2000 nommant M. Jacques SANS, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Délégation est donnée à M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet des Landes pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce 904-21 "Opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement".

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RENON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> pourra être exercée par :

- M. Nicolas Jean-Marie MARCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'arrondissement, Directeur Adjoint, Directeur des Subdivisions,

- M. Alain LAMONTAGNE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Equipement des Collectivités,

- M. Jean-Marie AUBATERRE, Chef d'arrondissement, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Spécial Autoroute,

- M. Bertrand RODARY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Route,

- M. Gaetan MANN, Attaché Principal de 2<sup>ème</sup> classe, Secrétaire Général, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

- M. François LEVISTE, Architecte et Urbaniste de l'Etat – 1<sup>ère</sup> classe, Chef du Service Habitat,

- M. Michel SACCHI, Attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement,

- Mme Danielle PATOLE, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de Subdivision, Chef de la comptabilité centrale et de la commande publique,  
en qualité de subdélégués.

Article 3

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

---

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

**Arrêté n° 147 du 28 mars 2002 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux des Landes**

Le Préfet des Landes

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 4 juin 1996, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 04 février 2002.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Il est institué auprès de la Direction des Services Fiscaux des Landes une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992.

#### Article 2

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 € pour la Direction des Services Fiscaux des Landes. Le montant de l'avance étant inférieur à 1 221 € le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 € sera versée au régisseur.

#### Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de paiement.

#### Article 4

Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

#### Article 5

Le Préfet des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur des Services Fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 mars 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

#### **Arrêté n° 148 du 28 mars 2002 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux des Landes**

Le Préfet des Landes

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 04 février 2002.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux des Landes.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **Arrête :**

#### Article 1

M. Michel BLANC, inspecteur, est désigné en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux des Landes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

Le montant de l'avance étant inférieur à 1 221 €, le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

En cas d'empêchement de M. Michel BLANC, M. Pierre POIRISSE, contrôleur, est désigné en qualité de suppléant.

#### Article 2

Le Préfet des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur des Services Fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 mars 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

#### **Commission Départementale d'Équipement Commercial**

#### **MAGASIN " L'ESPACE GLISSE " à LABENNE**

Au cours de sa réunion du 28 mars 2002, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL L'ESPACE GLISSE, en vue de procéder à la création d'un magasin d'articles de sport à LABENNE, d'une surface de vente de 1 100 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de LABENNE pendant deux mois.

A MONT-de-MARSAN, le 09 avril 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Paul CELET

---

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Direction Générale de l'Aviation Civile – Direction de l'aviation civile du sud ouest

#### **Décision N°000098/2002 portant délégation des attributions d'ordonnateur secondaire du Budget Annexe de l'Aviation Civile à M. Michel RENON, directeur départemental de l'Équipement**

Le Directeur de l'Aviation civile Sud-Ouest

Vu la loi n° 90.1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 125 ;

Vu le décret 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 226 ;

Vu le décret 91.55 du 15 janvier 1991 portant organisation financière et comptable du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de l'aviation civile, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1993 et du 26 octobre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant Monsieur RENON Michel Directeur Départemental de l'Équipement des Landes à compter du 18 mars 2002.

#### **Décide /**

##### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1993 visé ci-dessus, il est donné, délégation de signature à Monsieur RENON Michel Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest pour les dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale de l'Équipement des Landes au titre du Budget Annexe de l'Aviation Civile dans le département des Landes.

Cette délégation est donnée pour la durée de réalisation des opérations figurant dans une annexe, mise à jour à chaque nouvelle subdélégation d'autorisation de programme, qui sont imputables sur les chapitres budgétaires mentionnés sur celle-ci.

##### Article 2

La délégation s'applique à l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses exécutées à l'échelon du département des Landes, dans le cadre des opérations définies à l'article 1 ci-dessus.

Les demandes d'autorisations de programme et de crédits de paiement sont transmises au Directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

L'ordonnateur secondaire délégué rend compte de l'exercice de la présente délégation dans les formes et aux époques qui seront fixées par l'ordonnateur principal du budget annexe de l'aviation civile.

##### Article 3

Le délégataire, ci-dessus mentionné, est chargé de la publication de la présente décision, au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel il exerce ses fonctions, l'annexe mentionnée à l'article premier ci-dessus, étant consultable au siège de la Direction Départementale de l'Équipement des Landes ou au siège de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

##### Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°218/2001 du 24 septembre 2001 émise pour le même objet.

Fait à Mérignac, le 10 avril 2002

Le Directeur de l'aviation civile Sud-Ouest

Christian ASSAILLY

---

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 3 janvier 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Déplacement du poste n°1 Bourg sur la commune de GELOUX**

Le Préfet des LANDES,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 novembre 2001 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Geloux le 24 novembre 2001,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 4 décembre 2001,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, le 28 décembre 2001

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 novembre 2001,

#### **Arrête**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 novembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 – Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 – Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès des services de la subdivision de l'équipement de Mont de Marsan.

L'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, 15 jours avant le début du chantier, auprès de la subdivision de l'Equipement précitée.

Les traversées des voies de communication routière seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Article 4 – Prescriptions relatives au respect de l'environnement :

En application du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets du 28 mars 1935 et de l'article 50 du décret du 14 août 1975, et des articles 13bis et 13ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, le projet étant situé aux abords de l'église de Geloux (classée par arrêté ministériel le 30 juillet 1968), le poste de transformation sera peint dans un ton vert foncé pour une meilleure insertion dans le paysage.

Le choix des candélabres pour l'éclairage public devra être validé par le service départemental de l'architecture et du patrimoine, dossier à présenter sous-couvert du service du contrôle des DEE.

Article 5 - Publication :

Monsieur le maire de Geloux et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Geloux pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 4 janvier 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **P42 Salle des Sports à créer. Alimentation BT salle des sports sur la commune de MONTGAILLARD.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2001 autorisant les travaux d'alimentation BT de la salle des sports et la création du P42 dans la commune de Montgaillard,

Vu le projet présenté le 22 novembre 2001 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par : le maire de Montgaillard le 26 novembre 2001,  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 26 novembre 2001,  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 décembre 2001,  
le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 29 novembre 2001,

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 novembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de câbles à fibres optiques de France Télécom. Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50. Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace celui délivré le 10 décembre 2001

Article 4 – Publication :

Monsieur le maire de Montgaillard, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Montgaillard pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 8 janvier 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Alimentation TJ station d'épuration plage sud et dépose de ligne sur la commune de BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 2 avril 2001 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Biscarrosse le 17 avril 2001,



Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 12 avril 2001,  
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 avril et le 22 mai 2001,

**Arrête**

Article 1 - Prescriptions générales :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 avril 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

Article 3 - Publication :

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P. le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 8 janvier 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

**Alimentation HTA et BTA lotissement les jardins du Vignau et création poste P24 sur la commune de SAUBRIGUES**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 30 novembre 2001 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saubrigues le 21 décembre 2001,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 17 décembre 2001,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 13 décembre 2001,

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 novembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de câbles à fibres optiques et de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseaux des pays de l'Adour, rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Les traversées des chaussées des RD 54 et RD 71 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

Article 4 – Publication :

Monsieur le maire de Saubrigues, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saubrigues pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### Arrêté du 10 janvier 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

#### Création du poste urbain Parc des Sports et alimentation TJ salle polyvalente sur la commune de LINXE.

Le Préfet des LANDES,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 21 novembre 2001 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Linxe le 27 novembre 2001,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 28 novembre 2001,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 29 novembre 2001,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 30 novembre 2001,

#### Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 novembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Publication :

Monsieur le maire de Linxe et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Linxe pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P. le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 14 janvier 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique.****Enfouissement des réseaux Rue du Presbytère sur la commune de SABRES.**

Le Préfet des LANDES,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 décembre 2001 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes des Landes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Sabres le 24 décembre 2001,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 4 janvier 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 décembre 2001,

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 décembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des services de la subdivision de l'équipement de Morcenx, pour la pose et la dépose du réseau.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma n° 23 ou 24 ci-annexé

Les scellements du passage en encorbellement de l'ouvrage d'art ne devra entraîner aucune dégradation de celui-ci.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 2 avril 1991 précité

soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée

soit en reliant les masses, pour la basse tension, au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

Le type de candélabre devra obtenir l'accord des bâtiments de France.

Une réunion préparatoire avec les différents services concernés par le projet devra avoir lieu avant le début des travaux afin d'établir un plan qualité.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après les travaux

La réception définitive des travaux y compris la dépose et la réfection définitive des chaussées devra être réalisée au moment de la conformité de l'ouvrage et des plans de récolement devront être transmis à la Mairie et à la subdivision de l'Equipement de Morcenx en même temps

Article 3 - Publication :

Monsieur le maire de Sabres et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Sabres pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P. le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général .

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 17 janvier 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique****Création poste socle n° 92 Menjoulin pour Tarif Jaune Chenil sur la commune de SAINT PIERRE DU MONT**

Le Préfet des LANDES,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 26 novembre 2001 par EDF

Vu les avis formulés, par :

Le maire de St Pierre du Mont le 10 décembre 2001,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 17 décembre 2001,

Le chef du secteur d'exploitation de GSO de Lussagnet le 11 décembre 2001

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 10 janvier 2002,

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 novembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La tranchée sera implantée à 0.70 m minimum du bord de la chaussée.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ou 24 ci-annexé.

Le support A sera implanté à 5.50 m minimum de l'axe de la RD390.

Article 3 - Publication :

Monsieur le maire de St Pierre du Mont et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de St Pierre du Mont pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P. le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général  
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 17 janvier 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique.****Renforcement du réseau électrique du P38 Allée, Allée d'Aouse RN10, Route d'Angresse et Chemin du Béga sur la commune de BENESSE MAREMNE.**

Le Préfet des LANDES,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 4 décembre 2001 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes des Landes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Benesse Maremne le 22 décembre 2001,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 8 janvier 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 décembre 2001,

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 décembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de câbles à fibres optiques et des conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 m en parcours parallèle et de 0,20 m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La traversée de la RN10 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit 1,20 m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée sera implantée sous accotement ou sous trottoir.

Avant tout commencement d'exécution des travaux le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation et déposera une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux à l'aide de l'imprimé ci-joint, 15 jours avant le début du chantier, auprès de la subdivision de l'Équipement de Capbreton.

La dépose fera l'objet d'un arrêté de circulation.

Article 4 - Publication :

Monsieur le maire de Benesse Maremne et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Benesse Maremne pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P. le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général.

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19.

---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 17 janvier 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique.**

**Renforcement BT Poste Lamic sur la commune de LOSSE.**

Le Préfet des LANDES,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 décembre 2001 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes des Landes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Losse le 26 décembre 2001,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 3 janvier 2002,

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 décembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Conformément à l'article 29 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution de l'électricité, aucun surplomb longitudinal des voies ne sera autorisé

Cette réserve concerne le tronçon entre les supports 13 et 15.

L'entreprise devra respecter l'article 45 de l'arrêté précité à savoir, le nombre moyen de prises de terre ne doit pas descendre en dessous de 1 pour 200 m de ligne.

Les travaux entre les supports 13 à 17 devront être entrepris à partir du domaine privé

Article 3 - Publication :

Monsieur le maire de Losse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Losse pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P. le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général.

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19.

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 21 janvier 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Consolidation renforcement HTAS 3x150 Al P23 Houas sur la commune de CASTETS**

Le Préfet des LANDES,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 21 novembre 2001 par électricité de France (EDF) à Arjuzanx,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Castets le,6 novembre 2001

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 6 décembre 2001,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 30 novembre 2001,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 30 novembre 2001

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 novembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Publication :

Monsieur le maire de Castets et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Castets pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P. le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19.

---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 24 janvier 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

**Création poste socle n°81 Le luc et dépose de la ligne BT sur la commune de SORE**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 21 novembre 2001 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sore le 28 novembre 2001,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 8 janvier 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 janvier 2002,

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 novembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de câbles à fibres optiques de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 737,1 ohms/m et le poste P31 Harribey ainsi que le raccordement aéro souterrain HTA au poteau A se situant à 12m des câbles enterrés France Télécom, il faudra protéger ceux ci au moyen de fil écran de 50m posés au droit du P31 et du poteau A.

Même remarque en ce qui concerne le P81 Le Luc, le câble enterré France Télécom étant enterré au milieu du chemin.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La tranchée au droit de la RD 43 sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie pour les travaux dans l'emprise de la RD 43 et de la voie communale n°16 dite de Harribey. L'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx pour les travaux en bordure de la RD 43.

Le chantier dans l'emprise de la RD 43 étant prévu dans une zone d'absence de visibilité, la signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°24 ci annexé.

Dans l'emprise de la voie communale, la signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n° 23 ci annexé.

Le passage du ponceau au carrefour de la RD 43 et de la voie n°16 ne devra être source d'aucune instabilité de l'accotement. L'entreprise préviendra le représentant de la subdivision de l'équipement de Morcenx lors des travaux dans cette zone.

Article 4 - Prescriptions relatives à la protection de l'environnement :

Le poste socle P81 Le Luc sera peint en vert kaki foncé.

Article 5 – Publication :

Monsieur le maire de Sore, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sore pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général P.I.,

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### Arrêté du 1 février 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

#### Création du poste socle n° 54 Housse sur la commune de AMOU.

Le Préfet des LANDES,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 21 novembre 2001 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Amou le 8 janvier 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 12 décembre 2001,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 janvier 2002,

#### Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 novembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent



satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires :

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/France télécom à déposer, seront remis sur le nouveau support BT n°4BT du Poste P54 Housse par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation auprès des services de la subdivision de l'équipement de Amou.

Une déviation peut être envisageable sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande

L'entreprise devra prévoir impérativement la réfection des chaussées après réalisation des travaux (VC203 en béton bitumineux) et la partie empierrée du CR.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux.

Les traversées des fossés seront réalisées à 0.80 m en dessous du fond de fossé préalablement curé avec un godet trapézoïdal.

Le poste sera implanté hors fossés et hors accotements et ne devra pas gêner la visibilité.

Tous les produits de démolition et anciens poteaux devront être évacués avant délivrance de la conformité.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charges par le pétitionnaire.

Article 4 - Publication :

Monsieur le maire de Amou et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Amou pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P. le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19.

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 1 février 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Alimentation HTA du poste PAC4 UF n°72 Cacheliron et aménagement BT du lotissement communal de Cacheliron sur la commune de LIT ET MIXE.**

Le Préfet des LANDES,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des

Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 4 décembre 2001 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Lit et Mixe le 10 décembre 2001,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 18 janvier 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le, 10 décembre 2001

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 décembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès des services de la subdivision de l'équipement de Soustons.

Article 4 - Prescriptions relatives au respect de l'environnement :

Le poste P72 Cacheliron devra être peint en vert kaki foncé et dissimulé par une végétation plantée d'essence locale.

Article 5 - Publication :

Monsieur le maire de Lit et Mixe et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Lit et Mixe pendant 2 mois. P.le Préfet et par délégation, P. le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19.

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 5 février 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Poste n° 30 Bout du Pont & n° 81 Piscine. Enfouissement des réseaux-Route de Luglon & Rue Pascal Dupart sur la commune de SABRES**

Le Préfet des LANDES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 janvier 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le Maire de Sabres le 16 janvier 2002

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 janvier 2002

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 janvier 2002

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 28 janvier 2002,

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès des services de la mairie de Sabres.

La traversée de la chaussée de la RD 327 devra se faire par fonçage. aux PR :0+019, 0+050, 0+050, 0+100, 0+123, 0+145, 0+188, 0+270, 0+311, 0+348, 0+485.

La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La traversée de l'ouvrage « Pont de l'Escamat » se fera en encorbellement. Les scellements ne devront créer aucune dégradation à l'ouvrage.

L'implantation des tranchées se fera à plus de 1.00 m du bord de la chaussée.

Tout engin à chenilles est interdit sur la chaussée sauf si les chenilles sont équipées de patins en caoutchouc.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°12 ci annexé.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas types n° CF23 ou 24 ci-joint.

Une réunion préparatoire devra être organisée en présence des différents concessionnaires de la Mairie, de la subdivision de l'Équipement de Morcenx et du responsable du service du contrôle de distribution d'énergie électrique pour établir un plan qualité.

Article 3 - Publication :

Monsieur le maire de Sabres, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sabres pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 7 février 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Mise en souterrain BT, EP et FT sur RD n° 13 passant au bourg sur la commune de RIVIÈRE SAAS & GOURBY**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 janvier 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le directeur départemental de l'Équipement des Landes le 25 janvier 2002

le maire de Rivière Saas & Gourby le 22 janvier 2002

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 29 janvier 2002

le directeur de G.S.O Secteur d'exploitation de Lussagnet le 20 janvier 2002

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseaux des pays de l'Adour, rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Il est à noter la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud-Ouest.

DN 150 Heugas / Vielle Saint Girons

La présence d'un agent de GSO durant les travaux à proximité de cet ouvrage s'avère indispensable.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra prendre contact avec :

Gaz du Sud-Ouest -Secteur de Lussagnet - 40270 Lussagnet -tel : 05 58 03 37 50 - fax : 05 58 71 60 71

Pour procéder aux opérations de détection et de piquetage de la conduite de gaz et étudier des moyens pour effectuer les travaux sans risque de l'endommager

L'entreprise devra tenir compte de la servitude protégeant cet ouvrage et respecter les dispositions particulières prévues par l'article 19 du décret n° 91-1147 du 14 Octobre 1991 en vue de protéger les ouvrages de gaz.

L'entreprise devra obligatoirement faire une déclaration d'intention de commencement d'exécution des travaux (DICT)

Les prescriptions concernant les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression ci- annexées devront être impérativement et scrupuleusement respectées

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La tranchée sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Dax.

Article 4 – Publication :

Monsieur le maire de Rivière Saas & Gourby, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Rivière Saas & Gourby pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 13 février 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Renforcement BT aux postes Andrioux et Bourg sur la commune de RIMBEZ ET BAUDIETS**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 janvier 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Rimbez et Baudiets le 28 janvier 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 1 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 février 2002,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 2 février 2002.

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le

demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Article 3 - Prescriptions relatives au respect de l'arrêté technique :

Entre les supports 15 à 17, la distance du conducteur, par rapport aux arbres se trouvant dans l'alignement, devra être suffisante pour tenir compte des risques éventuels de détérioration de l'isolement des conducteurs par suite des frottements ou des contacts (cf. article 26 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et articles 3.2.4.6.2 de la norme NFC 11.201).

Conformément à l'article 29 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité, aucun surplomb longitudinal des voies ne sera autorisé, la traversée des voies de communication routière doit se faire en respectant un angle minimum de 7° par rapport à l'axe de la voie.

Article 4 – Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La mise à la terre des supports implantés le long des voies de communication, devra se faire du côté opposé au fossé, de manière à ne pas constituer une gêne lors des travaux d'entretien.

Article 5 – Publication :

Monsieur le maire de Rimbez et Baudiets, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Rimbez et Baudiets pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 14 février 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

### **Renforcement HTA CS 150 du poste P1 Bourg sur la commune de ESCOURCE.**

Le Préfet des LANDES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 janvier 2002 par EDF-GDF Services Sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Escource le 2 février 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 février 2002,

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La traversée de la chaussée de la voie communale de Bouheben sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale des voies de communication routières sera implantée à 1 mètre minimum du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la Mairie de Escource.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schémas CF n°23 ou CF n°24 ci annexés.

Le poste PAC 10 devra faire l'objet d'une implantation s'intégrant avec l'église. Une réunion in situ devra être organisée à cet effet.

Article 4 – Publication :

Monsieur le maire de Escource, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Escource pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 5 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

**Poste n° 22 Lartigas existant. Renforcement Basse Tension sur la commune de SAINT JUSTIN**

Le Préfet des LANDES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 janvier 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Justin le 15 février 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 11 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 février 2002,

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n° 6a et 7a nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Les supports communs seront libérés par les services de France Télécom.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La tranchée devra être implantée à 0,70 mètre minimum du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la voie communale n° 4auprès de la Mairie de Saint Justin.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schémas CF n°23 ou CF n°24 ci annexés.

Article 4 – Publication :

Monsieur le maire de Saint Justin, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Justin pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 5 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

### **Déroulage câble HTA/S 240AL pour construction de la ligne à 2 circuits 90KV Dax-Linxe sur les communes de LINXE et SAINT MICHEL ESCALUS**

Le Préfet des LANDES,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 février 2002 par électricité de France (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Linxe le 18 février 2002,

Le maire de St Michel Escalus le 18 février 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 18 février 2002,

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions de sécurisation :

La bande de terrain concernée par le déroulage du câble SEC 240AL fera l'objet d'une surveillance régulière. Elle sera débroussaillée périodiquement pendant toute la durée des travaux, par une entreprise spécialisée.

L'identification du chantier devra être faite tous les 500mètres.

EDF devra implanter une clôture provisoire, à hauteur d'homme, de part et d'autre de la canalisation, à chaque traversée ainsi qu'aux deux extrémités, afin d'isoler le câble du public.

Régulièrement et à chaque changement de direction, un panneau devra être implanté de part et d'autre de la clôture portant l'indication : « Câble sous tension. Danger de mort ».

Une information en mairie et dans la presse devra prévenir du danger.

Un balisage par rubalise sera mis en place.

Au changement de touret, les raccordements devront faire l'objet d'une protection particulière.

Article 3 - Publication :

Messieurs les maires de Linxe et de St Michel Escalus et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Linxe et de St Michel Escalus pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P. le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 7 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Enfouissement des réseaux HTA et BTA dans Bourg P30 Bourg et P31 Taillade sur la commune de GAMARDE.**

Le Préfet des LANDES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 janvier 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Gamarde le 27 février 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 janvier 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 29 janvier 2002,

#### **Arrête :**

##### Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout début de travaux un arrêté de circulation sera demandé par le pétitionnaire pour la pose et la dépose auprès de la subdivision d'Amou.

Les travaux devront impérativement se faire, au minimum, sous chantier signalé par alternat.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci-annexé.

Si les empiètements des engins sur la chaussée laissent libre moins de 2,80m circulables, une déviation sera imposée et mise en place en accord avec le gestionnaire de la voirie.

La plus grande attention devra être apportée à la signalisation de chantier du fait de la faible visibilité occasionnée par une courbe située après le PR 5.573.

Les traverses de chaussée seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Il est impératif que les travaux se situent coté droit de la RD (dans le sens Gamarde/Montfort), présence d'un ravin entre le cimetière et la RD 420.

Il est impératif de prévoir la réfection des chaussées après réalisation des travaux.

Les tranchées longitudinales seront réalisées sous accotement conformément aux conventions.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants.

Les traverses de fossés seront réalisées à 0,80m en dessous du fond de fossé préalablement curé.



Le poste sera implanté, comme prévu sur le plan, en bordure du CR de Mourthé hors fossés et hors accotements, et ne devra pas gêner la visibilité.

Tous les produits de démolition et ancien poteaux devront impérativement être évacués avant la conformité en vue de la mise sous tension.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charges par le pétitionnaire.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux.

L'entreprise devra informer la commune et la DDE de la fin de réalisation des travaux.

Une réunion de concertation devra être programmée avec tous les intervenants, y compris le responsable du Contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique.

Article 4 – Publication :

Monsieur le maire de Gamarde, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gamarde pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 8 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

### **Création du Poste P45 Hameau du Tuquéou. Alimentation BTS et HTA Lotissement La Ferme du Tuquéou Rue Maurice Menton sur la commune de SAINT PAUL LES DAX.**

Le Préfet des LANDES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 janvier 2002 par EDF-GDF Services Sud Aquitaine (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Paul les Dax le 15 février 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 février 2002,

le directeur de GDF Région S.O. Base Réseau Gaz des Landes le 4 février 2002,

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Une distance minimale de 0,50 m en parcours parallèle et de 0,20 m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La traversée de la rue Maurice Menton sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée sera implantée à 1 mètre minimum du bord de cette voie.

Article 4 – Publication :

Madame le maire de Saint Paul les Dax, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Paul les Dax pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 8 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique.**

#### **Poste n°14 Cassagne existant Création et raccordement HTA/BT -Création du poste n° 19 Saoutelebe sur la commune de GELOUX.**

Le Préfet des LANDES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 7 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

le maire de Geloux le 14 février 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 15 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 février 2002,

#### **Arrête :**

##### Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de câbles à fibres optiques de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan Cédex. Tél. 05 58 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 308,14 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré et le câble à fibre optique du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 m. Si cette prescription ne peut être observée il y aura lieu de protéger l'ouvrage France Télécom soit au moyen d'un fil écran de 50 m, soit au moyen d'une prise de terre construite en cablette isolée et déportée à la distance nécessaire.

Une distance minimale de 0,50 m en parcours parallèle et de 0,20 m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La traversée de la route de Pélégarie sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

##### Article 4 – Publication :

Monsieur le maire de Geloux, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Geloux pendant 2 mois

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

G MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 12 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique.**

**Création d'un poste rural compact 250KVA pour tarif jaune camping Les Cigales SARL Delest-Haritschelar P56 Cigalon sur la commune de MOLIETS ET MAÛ.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 janvier 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Moliets et Maû le 22 janvier 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 janvier 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 6 mars 2002,

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie. L'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

Article 3 - Publication :

Madame le maire de Moliets et Maû, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Moliets et Maû pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 12 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

**Déplacement réseau HTA pour lotissement communal et création poste rural compact n°21 Salle des Fêtes sur la commune de MANT**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 janvier 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :  
le maire de Mant, le 5 février 2002  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 janvier 2002  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 janvier 2002

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour. Rue Rober Keller 40019 Mont de Marsan Cédex. Tél : 05 58 05 59 50.

Le site ayant résistivité du sol 171,36 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P21 Salle des Fêtes et au raccordement aéro-souterrain du câble HTA au point 20.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Saint Sever.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Saint Sever

Article 4 - Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme :

L'implantation du poste rural compact n°21 devra faire l'objet d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 5 – Publication :

Monsieur le maire de Mant, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de

l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mant pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **Arrêté du 12 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Aménagement HT/BT Route des Lacs. Création du poste U.C .n° 26 Lac 250 KVA sur la commune de SAINTE EULALIE EN BORN.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 7 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sainte Eulalie en Born le 22 février 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 février 2002,

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La traversée de la voie de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose voie auprès de la Subdivision de l'Équipement de Parentis en Born.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°24 ci annexé.

Article 3 – Publication :

Monsieur le maire de Sainte Eulalie en Born, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sainte Eulalie en Born pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **Arrêté du 12 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **P11 Gasquirre existant. Enfouissement des réseaux Rue du Lavoir & Route de Sindères sur la commune de GARROSSE**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 7 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :  
le maire de Garrosse le 19 février 2002,  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 février 2002,  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 février 2002,  
le directeur de Gaz de France à Mont de Marsan le 18 février 2002,

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Les traversées des voies de communication routière seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les tranchées longitudinales seront implantées à plus d'un mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°12 ou n°24 ci-annexés.

Les scellements pour les passages des ponts par encorbellement ne devront créer de désordre aux ouvrages.

Article 3 – Publication :

Monsieur le maire de Garrosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Garrosse pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 12 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

**Construction du Poste UC 400 KVA Gambetta n°6. Renforcement du réseau BT sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Saint Geours de Maremne le 21 février 2002

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 22 février 2002

Le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 22 février 2002

Le directeur du Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 19 février 2002

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu à noter la présence de câbles enterrés de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour.

Rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax. Tél : 05 58 90 31 53

Une distance minimale de 0,50m au parcours parallèle, et de 0,20m de croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Les traversées des chaussées seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0.80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte .

La dépose dans l'emprise du domaine public routier fera l'objet d'un arrêté de circulation à obtenir auprès de la subdivision de l'Équipement de Soustons.

Article 4 – Publication :

Monsieur le maire de Saint Geours de Maremne, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Geours de Maremne pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 18 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique.**

#### **Mise en souterrain des réseaux BTA au Bourg Postes n°20 Bourg et n°4 Cimetière sur la commune de MAGESCQ.**

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02 - 06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 février 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Magescq le, 28 février 2002,

Le directeur de France télécom à Saint Paul les Dax, le 6 mars 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet, le 28 février 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes, le 1 mars 2002,

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax Tél : 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m. en parcours parallèle et de 0,20m. en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la dépose de la ligne auprès de la subdivision de l'Équipement de Soustons.

Une signalisation adaptée au problème de visibilité dans la zone de travaux devra être mise en place.

Article 4 - Publication :

Monsieur le maire de Magescq et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Magescq pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 18 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique.**

#### **Renforcement réseaux BTA/S du poste H61 Bel Air n°13 sur la commune de PEY**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02 - 06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 février 2001 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Pey le, 6 mars 2002

Le directeur de France télécom à Saint Paul les Dax le, 11 mars 2002

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le, 8 mars 2002

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires :

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n° c, b, B, E et F du poste P13 Bel Air nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par le service de France Télécom.



L'entreprise devra prévenir 1 mois à l'avance les services de France Télécom pour la coordination des travaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Les traversées des voies de communication routières seront effectuées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Article 4 - Publication :

Monsieur le maire de Pey et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Pey pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 19 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

### **Création du P78 Galerie Leclerc. Alimentation HTA projet d'un magasin Leclerc Avenue du Pont de Burry sur la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02 - 06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 26 février 2002 par électricité de France (EDF) à Dax

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Saint Vincent de Tyrosse, le 6 mars 2002

Le directeur de France télécom à Saint Paul les Dax le ,6 mars 2002

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet, le 1 mars 2002

Le directeur départemental de l'équipement des Landes, le 8 mars 2002

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

L'EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour., Rue Jean Oddos 40 990 Saint Paul les Dax Tél : 05 58 90 31

53

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placée sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

La traversée de l'avenue du Pont de Burry sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres de revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès de la Subdivision de l'Équipement de Soustons

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF n° 24 ci-joint.

Article 4 - Publication :

Monsieur le maire de Saint Vincent de Tyrosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Saint Vincent de Tyrosse pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 25 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

### **Construction poste socle 100KVA pour reprise extrémité P3 Arnaudet sur la commune d'ESTIBEAUX**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 février 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire d'Estibeaux le 2 mars 2002,

Le directeur de France télécom à Saint Paul les Dax le 11 mars 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 février 2002,

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Le site ayant une résistivité du sol de -500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8m.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le poste socle B2 Arnaudet devra être implanté à plus de 12m. de l'axe de la RD3.

La tranchée sera implantée à moins de 0,70m. du bord de la chaussée et remblayée en grave 0/315 soigneusement compactée

Tout engin à chenilles est interdit sur la chaussée sauf si les chenilles sont équipées de patins en caoutchouc.

Il est interdit de travailler sur la chaussée (enrobé neuf).

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux..

Le support B devra être implanté en domaine privé, hors fossé.

Article 4 - Publication :

Madame le maire d'Estibeaux et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie d'Estibeaux pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### Arrêté portant décision relative aux plantations de vigne

Le Préfet des Landes

Vu le règlement 2220-85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ;

Vu le règlement CE n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement CE n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement CE n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, modifié notamment par le décret n° 87-128 du 25 février 1987, relatif aux autorisations de plantation nouvelle et aux droits de plantation ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2001-4050 du 13 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-07 du 11 mars 2002 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ;

Vu la proposition de l'ONIVINS ;

**Arrête :**

Article 1

Est autorisée, au titre de la campagne 2001/2002, la replantation anticipée de vignes pour les parcelles, surfaces et cépages concernant le bénéficiaire figurant dans l'annexe ci-jointe.

L'annexe est consultable auprès de :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

La Délégation Régionale de l'ONIVINS.

Article 2

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les services régionaux de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 avril 2002

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale de de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### Arrêté portant décision relative aux plantations de vigne

Le Préfet des Landes

Vu le règlement CE n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement CE n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement CE n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, modifié notamment par le décret n° 87-128 du 25 février 1987, relatif aux autorisations de plantation nouvelle et aux droits de plantation ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2001 relatif aux critères d'octroi des autorisations de plantations de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 relatif aux contingents d'autorisation de plantation en vue de produire un vin de pays pour la campagne 2001/2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-07 du 11 mars 2002 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ;

**Arrête :**

Article 1

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, à qui le bénéficiaire adressera les propositions de cession de droit de replantation dûment remplies par le service de la viticulture de la DGDDI et les actes de sous seing privé concernant l'achat des droits dûment enregistrés par le service compétent de la D.G.I Toutefois, sur demande expresse du demandeur, reconnaissant être informé de l'impossibilité de bénéficier de l'aide à la restructuration du vignoble pour des plantations effectuées avec de tels droits, l'acquisition des droits visés au précédent alinéa pourra se faire par attribution de droits de plantation nouvelle. La demande de droits de plantation nouvelle devra être faite auprès de l'ONIVINS au plus tard le 15 avril 2002.

Article 2

Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu sous forme de plantation nouvelle.

Article 3

Le dossier du demandeur figurant dans la liste reprise en annexe 3 est refusé pour le motif indiqué.

Article 4

Les annexes sont consultables auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Délégation Régionale de l'ONIVINS.

Article 5

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les services régionaux de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 avril 2002

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
signé

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté modificatif n°1 modifiant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes**

Vu le code rural, livre III et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Landes,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 1<sup>er</sup> février 2002,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Landes émis le 25 janvier 2002,

Vu l'avis du conseil général des Landes émis le 7 février 2002,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Arrête :**

Article 1 : Les orientations

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Pour les exploitations disposant d'élevages hors sol, les orientations générales énoncées ci-dessus sont complétées comme suit :

- développer des activités hors sol dans lesquelles l'exploitant reste autonome dans ses moyens de production et ses décisions. S'il choisit de réaliser un contrat d'intégration, ce dernier devra être conforme à un des contrats types homologués par décision ministérielle en application de l'article L.326-5 du code rural ;
- promouvoir des exploitations disposant d'une assise foncière minimale (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 50% des surfaces nécessaires pour l'épandage ;
- avoir une politique de contrôle des structures compatible et cohérente avec la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- contribuer à réguler les productions excédentaires pour assurer la pérennité et la viabilité des exploitations en développant des productions adaptées aux besoins des marchés, en privilégiant les productions sous signe de qualité et en évitant une concentration excessive des productions sur une ou plusieurs exploitations. »

Article 2

Le reste de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 est sans changement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 05 avril 2002

Le Préfet

Jacques SANS

**S.V. n° 10/02**

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Rural. Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 Mars 2002.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**Arrête :**

## Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée définitive, à : Monsieur RIGGI Alain Docteur Vétérinaire 10 bis rue du vieux bourg 40180 NARROSSE.

## Article 2

Monsieur RIGGI Alain, Docteur Vétérinaire à SAINT SEVER, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

## Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 28 Mars 2002

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**S.V. n° 11/02**

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Rural. Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 Mars 2002.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**Arrête :**

## Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée définitive, à : Mademoiselle ESQUIAL Hélène Docteur Vétérinaire Avenue du Béarn 40330 AMOU.

## Article 2 :

Mademoiselle ESQUIAL Hélène, Docteur Vétérinaire à AMOU, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

## Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, Le 28 Mars 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**S.V. n° 12/02**

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Rural. Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 Mars 2002.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**Arrête**

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à : Madame DONIOL-VALCROZE Gabrielle Docteur Vétérinaire 27 avenue Kennedy 64200 BIARRITZ.

Article 2

Mademoiselle DONIOL-VALCROZE, Docteur Vétérinaire à BIARRITZ, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, Le 28 Mars 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

**Décision du 2 avril 2002 portant renouvellement de lits de soins continus au sein du Centre médical infantile Montpribat à MONTFORT-EN-CHALOSSE (40380).**

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2001, présentée par la SA Centre Médical Infantile Montpribat - 40380 - MONTFORT-EN-CHALOSSE, en vue du renouvellement d'autorisation de 6 lits de soins continus au sein de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Centre Médical Infantile Montpribat situé 1444, chemin Aliénor d'Aquitaine à MONTFORT-EN-CHALOSSE - 40380

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 22 février 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'unité de soins à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

**Décide :**

Article 1

L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Centre Médical Infantile Montpribat - 40380 - MONTFORT-EN-CHALOSSE, en vue du renouvellement de 6 lits de soins continus au sein de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Centre Médical Infantile Montpribat situé 1444, chemin Aliénor d'Aquitaine à MONTFORT-EN-CHALOSSE - 40380 -.

N° FINES de l'établissement : 400780482

Code catégorie : 135 "établissement de réadaptation fonctionnelle"

## Article 2

La capacité totale du Centre Médical Infantile Montpribat reste fixée à 85 lits répartis comme suit :

40 lits de réadaptation nutritionnelle

25 lits de soins de suite

14 lits de réadaptation fonctionnelle

6 lits de soins continus

## Article 3

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

## Article 4

La date d'effet du renouvellement des 6 lits de soins continus du Centre Montpribat est fixée au 21 mars 2003.

## Article 5

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er est fixée à 10 ans à partir du 21 mars 2003.

## Article 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

## Article 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A Bordeaux, le 2 avril 2002

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Alain GARCIA

## DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

**Modifications d'agrément d'une section de formation au centre de rééducation professionnelle Beterette à GELOS (64)**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle,

Vu la circulaire DSS/DAS/DE/DFP n° 96-53 du 30 janvier 1996 relative aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

**Arrête :**

## Article 1

Conformément à la décision de la commission nationale consultative, la formation «Agent d'Intervention sur Systèmes Automatisés», devenue «Agent d'intervention en électromécanique», s'intitule désormais «Agent de maintenance sur systèmes automatisés».

Il s'agit d'un simple changement d'appellation permettant une meilleure correspondance du titre à la réalité professionnelle.

## Article 2 :

Ce changement d'intitulé est sans conséquence sur la mise en place de la formation au CRP de Béterette.

## Article 3

Le centre de rééducation professionnelle de Beterette, sis 64110 GELOS, reste agréé pour une capacité totale d'accueil de 92 stagiaires, la répartition entre les différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

Intitulé de la formation ou filière	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les T.H	Niveau homologué	Validation de la formation
Electricité et Automatismes industriels	14	1 610	2 012	V	CFP Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés
		1 225	1 531	V	CFP Electricien d'Equipement Industriel
Cordonnerie	12	1 035	1 293	V	CFP Cordonnier réparateur
Photographie	20	1 550	-	V	CFP Photographe prise de vue, laboratoire, retouche
Bâtiment	12	1 560	1 950	IV	CFP Technicien de Bureau d'Etude du Bâtiment
		8	1 599	1 998	IV

					Réhabilitation de l'Habitat
Agent technique de vente	14	1 016	1 270	V	C.F.P Agent Technique de vente
Comptabilité	16	1 512	1 890	IV	CFP Comptable d'entreprise
		1 450	1 812	V	CFP Agent administratif d'entreprise

## Article 4

La section préparatoire du centre de Beterette est agréée pour 92 stagiaires pouvant être admis dans une année.

## Article 5

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2002

P/Le Préfet de Région, Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

## DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

**Modification d'agrément d'une section de formation du CRP de LADAPT à VIRAZEIL (47)**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2002 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

**Arrête :**

## Article 1

Le Certificat de Formation Professionnelle «Technicien en secrétariat, option comptabilité» est révisé par arrêté du 10 janvier 2002 et remplacé par le CFP «Secrétaire Comptable».

## Article 2

L'agrément délivré au Centre de Rééducation Fonctionnelle et Professionnelle géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail et sis à Virazeil - 47200 Marmande est modifié comme suit : le dispositif de formation comprend 48 places pour,

Une préparatoire à la Formation Professionnelle pour Adultes, orientée tertiaire

Une base tertiaire, organisée de façon modularisée en un seul cycle, permettant des entrées et sorties permanentes et proposant 5 produits qualifiants :

Niveau V

Agent Administratif d'Entreprise avec extension :

AH, aide au fonctionnement d'un service

AI, suivi administratif courant et paie du personnel

AK, traitement comptable des opérations courantes

Niveau IV

Comptable d'Entreprise - CE

Secrétaire Assistant - SA

Secrétaire comptable

Technicien en Secrétariat, option Commerciale - TS Com

L'établissement propose en outre un module de perfectionnement en secrétariat médical, non qualifiant, pour des stagiaires ayant suivi un parcours de niveau IV ou V.

Cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil agréée.

## Article 3

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2002

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

## DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

**Modification d'agrément d'une section de formation du CRP Clairvivre à SALAGNAC (24)**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;



Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2002 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

### Arrête

#### Article 1

Le Certificat de Formation Professionnelle «Technicien en secrétariat, option comptabilité», délivré par le CRP de Clairvivre, est révisé par arrêté du 10 janvier 2002 et remplacé par le CFP «Secrétaire Comptable».

#### Article 2

Le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, géré par l'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est donc agréé pour une capacité d'accueil globale de 341 places qui se répartissent comme suit :

Intitulé de la Formation ou de la Filière	Capacité d'accueil	Durée de référence (en heures)	Durée max. pour les TH (en heures)	Niveau homologué	Validation de la formation
AGENT MAGASINIER TENUE DE STOCKS	15	840	1 050	V	C.F.P. d'Agent Magasinier Tenue de Stocks
BASE TERTIAIRE	30	1 450	1 812	V	C.F.P. d'Agent Administratif d'entreprise avec extensions AH, AI, AK et AJ. OU
		1 620	2 025	IV	C.F.P Secrétaire Comptable OU
		1 512	1 890	IV	C.F.P. de Comptable d'Entreprise
CORDONNIER REPARATEUR	15	1 040	1 300	V	C.F.P. Cordonnier Réparateur
EMPLOYE DE COLLECTIVITE	20	1 200	1 500	V	C.F.P. Employé de Collectivité (Agent polyvalent)
FILIERE HORTICOLE	36	1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Florale ET/OU
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Pépinière ET/OU
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier d'Entretien et d'Aménagement d'Espaces Verts
OUVRIER FLEURISTE	15	1 300	1 300	V	C.F.P. Ouvrier Fleuriste
CONSTRUCTION ELECTRONIQUE	15	1 435	1 793	V	C.F.P. Agent de Montage et Installation en Equipement Electronique - Option Construction électronique
MONTEUR EN OPTIQUE LUNETTERIE	15	1 485	1 485	V	C.F.P. Monteur en optique Lunetterie
ORTHOPEDIE PROTHESE	15	2 400	-	V	C.F.P. Orthoprothésiste
AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENTS	15	1 190	1 487	V	C.F.P. Agent d'Entretien du Bâtiment
REPARATEUR AUTOMOBILE	15	1 435	1 793	V	C.F.P. Réparateur automobile
FILIERE SELLERIE	15	1 365	1 706	V	C.F.P. de Sellerie Générale OU

		1 365	1 706		C.F.P. de Sellerie Harnachement
Préparatoire polyvalente de 1er Niveau	30	-	420	V Bis	
Préparatoire spécifique de 2e Niveau	60	-	420	V Bis	Emplois de bureau (15 pl.) Electronique (15 pl.) Métallurgie (15 pl.) Horticulture (15 pl.)

## Article 3 :

L'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est également agréé pour la gestion d'un centre de pré-orientation sise Cité Clairvivre, d'une capacité de 30 places.

## Article 4

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 avril 2002

P/ Le Préfet de Région, Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Jean NITKOWSKI

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
Modification d'agrément du CRP Pyrénées- Pic du Midi à JURANCON (64)**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

VU le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

VU la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

**Arrête :**

## Article 1

Le Certificat de Formation Professionnelle «Agent de maintenance et d'approvisionnement, spécialisation distribution automatique», expérimenté au CRP, est homologué par arrêté du 19 juillet 2001 et remplacé par le CFP «Agent d'intervention en distribution automatique».

## Article 2

Le Centre de Rééducation Fonctionnelle et Professionnelle Pyrénées-Pic du Midi à Jurançon (64110) géré par l'association Centre de Rééducation des Invalides Civils (C.R.I.C.) - 19, place de la Croix de Pierre - 31076 Toulouse Cedex est donc agréé pour une capacité globale d'accueil de 120 stagiaires, qui se répartissent comme suit :

- Une section de préorientation de 20 places sur le site du Pic du Midi,
- Un secteur préparatoire pour 30 stagiaires (12 sur le site du Pic du Midi et 18 sur le site des Pyrénées),
- Un dispositif de formation professionnelle pour 70 stagiaires.

## Article 3

Le dispositif de formation professionnelle, qui regroupe 6 formations est également ventilé sur les deux sites.

## Pour le site Pic du Midi :

Intitulé de la formation	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les TH	Niveau homologué	Validation de la formation
Distribution automatique	12	1.750	1.750	V	CFP Agent d'Intervention en Distribution Automatique
Réparation Cycles et Motocycles	12	1.050	1.312	V	CFP Mécanicien réparateur de Cycles et Motocycles

## Pour le site les Pyrénées :

Intitulé de la formation	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les TH	Niveau homologué	Validation de la formation
Restauration	24	975	1.218	V	CFP Agent de Restauration
Collectivité		1.200	1.500	V	CFP Employé de collectivité Agent Polyvalent
Ameublement	10	980	1.225	V	CFP Tapissier d'Ameublement
Télésurveillance	12	980	1.225	V	CFP Opérateur de station Centrale de Télésurveillance

## Article 4

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2002

P/Le Préfet de Région, Le Directeur régional de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

CAISSE CENTRALE de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

**Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS**

Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 31 janvier 2002

**Décide :**

Article 1

Il est créé au sein de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des caisses de mutualité sociale agricole, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

Article 2

Les données traitées sont :

identité du salarié : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, date et lieu de naissance, sexe, situation maritale, situation familiale, informations bancaires, nationalité (France, Europe, autre), arrêt de travail, nom, prénom et sexe du conjoint, nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance, date de décès, date d'adoption des enfants et personnes à charge

formation, diplômes : lieu, date obtention, langues connues, niveau

vie professionnelle : expériences antérieures (activité, date début et fin, emploi, métier, expérience d'encadrement, employeurs, contacts, vie professionnelle (type de contrat, référence de l'emploi au sens convention collective, date d'effet, type de convention collective, points de rémunération, salaire, intérim, organisme intérimaire, date début et date fin, temps contractuel, date d'effet, taux d'activité, type et horaire de référence, heures travaillées, date d'entrée, ancienneté, absences (motif, date début et date fin), référentiel de l'emploi (unité d'organisation hiérarchique, unité budgétaire, fonction, poste),

références de l'organisme : n° SIREN, raison sociale, département, effectif, nombre de points distribués, GVT, masse salariale, masse comptable, masse CICS, code APE.

Elles sont conservées sur fichiers magnétiques pendant

une année pour les informations relatives aux absences

cinq années à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'entreprise pour toutes les autres informations.

Article 3

Les destinataires des informations sont :

Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.

Le Trésor Public

L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation

L'AGECIFICAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole

Les mairies,

L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales.

Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.D.I.T.E.P.S.A.)

Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.R.I.T.E.P.S.A.)

Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA, CAMARCA

La médecine du Travail

La Direction Générale des Impôts (D.G.I.)

Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.)

L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.P.H)

Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L.)

L'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E.)

La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.)

Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Chaque destinataire n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à ses besoins, à ses fonctions ou à ses missions.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée.

#### Article 5

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole, les directeurs des centres de traitement informatique régionaux, le directeur du GIE AGORA et le directeur du GIE GETIMA et le directeur de CERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet le 2 février 2002

Le Directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. »

à Saint Pierre du Mont, le 11 avril 2002

Le Directeur

Michel DELAGE

### CAISSE CENTRALE de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

#### **Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de communication sécurisés pour les praticiens de la mutualité sociale agricole dans le cadre du réseau santé-social (RSS)**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les ordonnances du 24 avril 1996,

Vu les décrets et arrêtés du 9 avril 1998 relatifs à la carte de professionnel de santé modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la santé,

Vu l'avis du 16 mars 1998 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif au contrat de concession du Réseau Santé-Social,

Vu l'agrément donné par le Comité consultatif des applications du Réseau Santé-Social lors de sa délibération du 23 février 2001 sur le réseau institutionnel de la MSA en qualité de réseau associé au Réseau Santé-Social,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 761 460 en date du 16 septembre 2001

#### **Décide :**

##### Article 1:

Il est mis en œuvre à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et dans les caisses départementales ou pluri départementales de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives offrant aux médecins des dites caisses la possibilité d'accéder à un certain nombre de services offerts par le Réseau Santé-Social soit :

une messagerie sécurisée entre les médecins de la mutualité sociale agricole et les professionnels de santé libéraux ainsi que les établissements de soins,

l'accès à des serveurs « web » de type "FORTERESSE-Réseau Santé-Social" réservés aux détenteurs d'une carte professionnel de santé (CPS).

##### Article 2:

Les informations échangées sont des données couvertes par le secret médical et recueillies en application des dispositions du code de la Santé Publique et du code de la Sécurité Sociale.

Les échanges par messagerie sécurisée entre le personnel médical de la MSA et les Professionnels de Santé concerneront les patients faisant partie de la clientèle de ces derniers.

##### Article 3

Les destinataires des informations sont les détenteurs de cartes santé de la famille CPS.

##### Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Groupement d'Intérêt Public Carte Professionnel de santé (GIP-CPS).

##### Article 5

Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 septembre 2001

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des

informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. »

à Saint Pierre du Mont, le 11 avril 2002

Le Directeur

Michel DELAGE

---

CAISSE CENTRALE de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

**Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation pour une meilleure coordination en matière de soins et évaluation de l'impact de cette expérimentation (réseau gérontologique)**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L. 162-31-1, L. 712-31-1, R.162-50-1, du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2000 portant agrément des réseaux gérontologiques expérimentaux,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 759 211 en date du 14 décembre 2001

**Décide :**

**Article 1**

Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la mise en œuvre d'une action expérimentale intitulée « organisation d'un réseau gérontologique » dans le ressort de 19 sites locaux permettant de rechercher une meilleure coordination entre les soins dispensés en milieux ambulatoires et hospitaliers et d'en évaluer l'impact médico-sociologique.

**Article 2**

Les catégories d'informations traitées sont :

- identification de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, adresse,

- données relatives aux professionnels de santé concernés par l'expérimentation, : nom, prénom, commune de résidence, numéro du médecin

- données relatives aux actions engagées : date d'admission, date de sortie, motif de sortie,

- données socio-médico-économiques : nombre de professionnels de santé, d'établissements de services de soins, affections morbides du patient, nombre de visites mensuelles, de séances, de consultations, soins prévus, estimation de la dépense, placement en établissements, bénéfice de prestations sociales,

- données de suivi des dossiers : date du bilan gériatrique, date de réalisation du bilan social, date de réalisation de la réunion de coordination, date d'entrée, date de sortie,

- données d'évaluation : satisfaction des patients, de l'entourage et des professionnels

**Article 3:**

Les destinataires des informations sont les caisses d'assurance maladie locales (CPAM, CMSA, CMR), le médecin coordonnateur, l'assistante sociale, participants à l'expérimentation, chacune des 19 associations, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la société d'évaluation (données agrégées).

**Article 4**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

**Article 5**

Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 février 2002

Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. »

à Saint Pierre du Mont, le 11 avril 2002

Le Directeur

Michel DELAGE

---

CAISSE CENTRALE de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

**Acte réglementaire relatif à la télétransmission via Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche**

Le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 98-252 du 1<sup>er</sup> avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche,

Vu le décret n° 73-600 du 29 juin 1973 article 1 et 2 relatif à la déclaration d'accident du travail.

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet fixant le modèle de formulaire de la déclaration unique d'embauche,  
Vu l'arrêté du 17 mars 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Modernisation des Déclarations Sociales » (GIP-MDS),  
Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,  
Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,  
Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 20 août 2001

**Décide :**

Article 1

Il est créé à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et dans les caisses départementales et pluridépartementales de la mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la simplification des démarches administratives des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclarations en matière sociale et en matière d'accident du travail par transmission télématique via l'Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche.

Article 2

Les informations traitées sont :

Entreprise : n° SIRET, code NAF, raison sociale, adresse

Salarié : nom de naissance, nom marital ou d'usage, prénom, date de naissance, NIR, département et commune de naissance, adresse, autre victime de l'accident

Embauche et emploi : date et heure d'embauche, secteur d'activité, nature de l'emploi, nature du contrat, durée du contrat si CDD, statut du salarié, dispositif d'allègement de cotisations sociales, demande de bénéfice de taux réduit pour travail occasionnel.

Médecine du travail : données relatives à l'environnement du travail.

Mesures pour l'emploi : données relatives à l'exonération des cotisations patronales.

Accident : date accident, localité et conditions de l'accident, conséquence de l'accident, motif de l'arrêt, tiers à l'accident, témoins, salaire de référence dû au titre du mois civil précédant l'arrêt de travail( salaire de base, accessoire au salaire, primes et gratifications).

Article 3

Les destinataires des informations traitées sont les caisses de mutualité sociale agricole du lieu de travail du salarié.

Article 4.

Le droit d'accès s'exerce auprès de la caisse d'affiliation du lieu de travail du salarié.

Article 5

Les Directeurs des Caisses de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 25 août 2001

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la mutualité sociale agricole

Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. »

à Saint Pierre du Mont, le 11 avril 2002

Le Directeur

Michel DELAGE

---

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

**Etude inter régime du potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire et des coûts comparés de la chirurgie traditionnelle et de la chirurgie ambulatoire**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°99-919 du 27 octobre 1999 pris pour son application,

Vu les ordonnances n°96-344 et 96-345 du 24 avril 1996, relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu les articles 1000-2, 1002, 1002-3, 1002-4, 1003-8, 1038, 1106-2, 1106-10 du code rural fondant le contrôle médical et dentaire et le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,

Vu les dispositions des Livres 1er (Titres IV et VI) et IIIème (Titres I et II) du Code de la Sécurité Sociale, relatifs aux contrôles et expertise médicaux, aux prestations et aux soins,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1997 portant modifications du Schéma Directeur Informatique de la MSA et l'arrêté du 11 décembre 2000 portant approbation du SDI,

Vu la décision n°00-74 du 8 juin 2000 du conseil central d'administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l' Informatique et des Libertés en date du 29 janvier 2002, sur la demande n° 778 94 ;

**Décide :**

Article 1

Il est créé au sein des Caisses départementales (et pluridépartementales) et à la Caisse centrale de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à évaluer le potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire et à évaluer les dépenses comparées de la chirurgie traditionnelle et ambulatoire.

Article 2

Les fonctions du traitement sont les suivantes :

- le recueil d'informations sur fiche papier au niveau local, à partir du dossier patient de données médicales et administratives sur la base de tri sur critères de date, d'établissements, de types d'actes,
- la saisie informatique avec anonymisation au niveau régional,
- l'interrogation de la base régionale sur des données médico-sociales,
- le transfert des résultats anonymisés vers la CNAM-TS pour concaténation, constitution de bases nationales et traitement économique des bases " coûts " par chacun des régimes.

Article 3

Les catégories d'informations traitées sont :

- données administratives :
- données d'identification de l'assuré et du patient dont NIR et n° invariant
- données d'identification du médecin traitant
- dates d'hospitalisation
- données d'identification établissement
- code régime
- données médico-sociales :
- liées à l'intervention
- liées à l'accompagnement personnel du patient, à son domicile, à sa capacité à respecter une prescription médicale
- données de consommation :
- frais de l'hospitalisation
- consommation d'actes
- le NIR n'est jamais transmis.

Les destinataires des informations complètes regroupant les données de la base régionale de la CMSA et les informations émanant des questionnaires sont les médecins conseils des caisses de MSA et les médecins coordonnateurs régionaux.

La Caisse centrale de la MSA et la CNAM-TS (Direction du Service Médical) pour l'étude inter régime, ne sont destinataires que d'informations anonymisées puis agrégées, repérées par le n° invariant.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé, au sein du service de Contrôle médical et dentaire.

Article 5

Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 31 janvier 2002

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Daniel LENOIR

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. "

A Saint Pierre du Mont, le 11 avril 2002

Le Directeur

Michel DELAGE

---

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

**Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre du système MIAM**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

Vu la loi N° 78-17 du 16 janvier 1978, relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 85-420 du 03 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis délivré par la commission nationale de l'informatique et des libertés à la suite de sa délibération N° 88-31 du 22 mars 1988,

Vu la décision du 22 avril 1988, du Directeur de la CNAMTS relative à la mise à disposition des Caisses d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (SIAM),

Vu la décision de la CNIL N° 89-117 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système SIAM,

Vu la déclaration d'adhésion de la CPAM des Landes au système SIAM en date du 16 mars 1989 et l'avis favorable de la CNIL du 29 mai 1989,

Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 07 février 1990, relatif aux 28 thèmes présentés par la CPAM des Landes,

Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 30 mai 1989 et 12 juillet 1991, relatif aux thèmes locaux présentés par la CPAM des Landes,

Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 16 janvier 1996, relatif à quatre nouveaux thèmes de recherche (n° 36-37-38-39).

### Décide :

#### Article 1

Les thèmes de recherche décrits en annexe sont mis en œuvre dans la circonscription de la CPAM des Landes, dans le cadre du programme SIAM.

#### Article 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 06 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur de la CPAM de Mont de Marsan. Les thèmes de recherche seront publiés dans le recueil départemental des actes administratifs.

#### Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par l'affichage dans les locaux du siège de la CPAM des Landes 207, rue Fontainebleau à Mont de Marsan et de sa section locale au 43, Rue Baffert à Dax.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en œuvre des présents thèmes, fera l'objet d'une information individuelle lui faisant savoir qu'il a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Mont de Marsan le 18 avril 2002.

Pour le Directeur, Le Directeur-Adjoint,  
Roland BEGUE.

## CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

Programme prévisionnel d'utilisation SIAM pour 2002

liste des thèmes nationaux (accord CNIL des 07 février 1990 et 16 janvier 1996)

N°	LIBELLE DES THEMES DE RECHERCHE
03	Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
04	Cumul d'actes
05	Cumul de prestations ambulatoires avec un forfait
06	Honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
08	Forfaits de salle d'opération
09	Bilans biologiques préopératoires
11	Honoraires facturés dans les 15 jours suivant anesthésie
12	Actes de diagnostic et exonération du T.M
15	Majorations de nuit et de dimanche en cliniques privées
19	Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers en SCM
20	Consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
21	Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
26	Dialyses à domicile
27	Activité d'un praticien, d'un auxiliaire médical, d'un tiers
29	Consommation médicale de soins infirmiers
30	Consommation médicale de soins d'orthophonie
31	Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
32	Application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
36	Etudes à vocation statistiques
37	Consommation médicale
38	Activité des professionnels de santé des tiers et établissements de soins
39	Comportement des consommateurs

Liste des thèmes locaux

- Recherche des doubles facturations (accord CNIL du 30.05.1989)

Ce programme prévisionnel pourra être complété en fonction des besoins et des objectifs nouveaux définis en cours d'année.